

g

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du Jeudi 23 mars 2023**

**SALLE DES FETES
ABERGEMENT-LA-RONCE**

18H30

ORDRE DU JOUR

Point d'information et communication du Président

Désignation d'un secrétaire de séance

NOTICE N°01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 22 décembre 2022	- 4 -
NOTICE N°02 : Communication des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président	- 5 -
NOTICE N°03 : Communication des décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire	- 7 -
NOTICE N°04 : Modification de représentants	- 8 -
NOTICE N°05 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus	- 9 -
NOTICE N°06 : Signature du Contrat « Territoires en Action » 2022-2028.....	- 10 -
NOTICE N°07 : Modification des statuts de l'EPTB Saône et Doubs.....	- 12 -
NOTICE N°08 : Rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.....	- 13 -
NOTICE N°09 : Rapport de la CLECT – ACTP 2023.....	- 14 -
NOTICE N°10 : Accompagnement financier des associations et collectivités pour 2023.....	- 17 -
NOTICE N°11 : Programmation du Contrat de Ville 2023.....	- 19 -
NOTICE N°12 : Attribution de fonds de concours aux communes – Année 2023.....	- 25 -
NOTICE N°13 : Revalorisation de la participation au financement de la protection sociale des agents de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.....	- 27 -
NOTICE N°14 : Rémunération forfaitaire attribuée aux animateurs lors des camps de vacances.....	- 28 -
NOTICE N°15 : Plan de contrôle 2023 des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat et bilan des contrôles 2022	- 29 -
NOTICE N°16 : Programme d'actions ANAH 2023	- 34 -
NOTICE N°17 : Exemption de la commune de Tavaux du dispositif SRU	- 35 -
NOTICE N°18 : Bilan foncier 2022	- 36 -
NOTICE N°19 : Contrat de prêt à usage au profit de Monsieur MARESCHAL – Commune de Damparis.....	- 40 -

NOTICE N°20 : Cession de terrain à la société Jura Trucks Services	- 41 -
NOTICE N°21 : Cession de terrain à la SARL CNBT	- 43 -
NOTICE N°22 : Cession de terrain à la société Franc Comtoise de Confort.....	- 45 -
NOTICE N°23 : Acquisition à Madame DEMILLIERE Marie Thérèse	- 47 -
NOTICE N°24 : Procédure de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) – EHPAD Saint Joseph.....	- 49 -
NOTICE N°25 : Convention d’autorisation en matière d’immobilier d’entreprise entre le Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté et la CAGD	- 50 -
NOTICE N°26 : Acquisition du matériel technique appartenant à la commune de Rochefort-sur-Nenon	- 54 -
NOTICE N°27 : Mise à jour du schéma directeur d’assainissement sur la Ville de Dole	- 55 -
NOTICE N°28 : Adhésion au groupement de commandes pour l’achat d’énergies sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté.....	- 56 -
NOTICE N°29 : Modification des règlements intérieurs des Accueils de Loisirs	- 68 -

NOTICE N°01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 22 décembre 2022

PÔLE : Direction Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 22 décembre 2022.

NOTICE N°02 : Communication des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président

PÔLE : Direction Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président, à savoir :

Décisions prises par Monsieur le Président Jean-Pascal FICHÈRE

(Dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération n°GD20/20 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président)

N° de Décision	Services	Signataires	Objet	Montant TTC	
				Dépenses	Recettes
Décisions avec incidence financière					
127/22	Ressources Humaines	SIVOS VAL DES ANGES	Convention de mise à disposition de personnel : restauration scolaire à compter du 1er septembre 2023	5 300 €/année	
145/22	Ressources Humaines	Association JURA SERVICE	Convention de mise à disposition de personnel pour l'année 2023	voir grille tarifaire	
146/22	Ressources Humaines	Association TEMPO	Convention de mise à disposition de personnel pour l'année 2023	voir grille tarifaire	
147/22	Services Techniques	ETS VERDI INGENIERIE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Maitrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Damparis - Budget assainissement	123 120,00 €	
157/22	Ressources Humaines		Création de poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences du 23/01/2023 au 22/07/2023	SMIC	
158/22	Commande Publique	SARL CONSEIL ET DIAGNOSTIC POUR L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT	Etude ornithologique 2023-2024 du site Natura 2000	75 989,00 €	
161/22	Commande publique	MENUISERIE MALENFER	Avenant n°1 au marché d'extension de l'ALSH du Deschaux - Lot n°5 Menuiseries intérieures bois	-1 540,80 €	
162/22	Ressources Humaines	CE INOVYN	Mise à disposition de personnel CE INOVYN TAVAUX à la CAGD du 01/01/2023 au 31/07/2024	20 781,26 €	
01/23	Commande publique	FRANC COMTOISE DE CONFORT	Avenant n°1 au marché d'extension de l'ALSH du Deschaux - Lot n°8 Chauffage Ventilation plomberie sanitaire	293,04 €	
03/23	Ressources Humaines	ASSOCIATION PAYS DOLOIS PAYS PASTEUR	Mise à disposition de personnel Mme MANGIN Jacqueline 35H/semaine du 01/02/2023 au 31/01/2024 renouvelable 3 ans		78 350,00 €
07/23	Ressources Humaines	ASSOCIATION PAYS DOLOIS PAYS PASTEUR	Mise à disposition de personnel Mr BOURGUIGNAT Laurent 12H/semaine du 01/01/2023 au 31/12/2023 renouvelable 3 ans		28 800,00 €
08/23	Commande publique	SAS AM ENVIRONNEMENT	Etude de définition pré-opérationnelle Prélot Pasteur, Pasquier	68 970,00 €	
11/23	Restauration Scolaire	Société MICHAUD	Achats 6 trancheurs à pains inox + 6 socles inox pour 6 restaurants scolaires : Maison de l'enfance, Villette, Rochefort, Authume, Foucherans Orée du bois, Choisey.	16 603,20 €	

N° de Décision	Services	Signataires	Objet
Décisions sans incidence financière :			
156/22	Finances		Transfert de crédits entre chapitres M57 : mandatement de diverses opérations
159/22	Médiathèque	M PACHOLEC Jean-Paul	Rencontre littéraire
160/22	Finances		Transfert de crédits entre chapitres M57 : régularisation d'écritures comptables
02/23	Pilotage & Coordination	STE OLIVIER DARMON CONSULTANTS ET SCP LONQUEUE SAGALOVITSCH EGLIE RICHTERS ET ASSOCIES	Protocole d'accord de résiliation du marché public M012113L01 : AMO DSP Transport de voyageurs
04/23	Services Techniques	ENTREPRISE C&K COMPONENTS	Convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement de la CAGD et de traitement des eaux usées non domestiques de l'entreprise
05/23	Services Techniques	ETS FROMAGERIE BEL PRODUCTION	Convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement de la CAGD et de traitement des eaux usées non domestiques de l'entreprise
06/23	Finances		Constitution d'une provision pour risque - Prélèvement fiscal exceptionnel "réforme de la Taxe Habitation"
09/23	Commande Publique	ORANGE SA	Avenant n°1 au marché de fournitures de services de télécommunication pour les besoins du groupement de commandes
12/23	Médiathèque	ASSOCIATION CULTURELLE "Euge'Ni Dole"	Convention de mise à disposition espaces de l'Hôtel Dieu pour une exposition photographique

NOTICE N°03 : Communication des décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire

PÔLE : Direction Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire, à savoir :

Communication des Décisions prises par le Bureau communautaire

(En vertu de la délibération du 15 juillet 2020 (n°GD21/20) portant délégation d'attributions au Bureau communautaire)

N° de décision	Objet de la décision	Décision	Date
DB01/23	Signature d'une convention relative aux pratiques culturelles sur le périmètre rapproché des puits de captage de la Prairie d'Assaut	Avis favorable	12 janvier 2023
DB02/23	Accord cadre à bons de commande pour l'impression du magazine « Grand Dole le Mag n°14 » - Signature d'un protocole transactionnel avec la société LIG	Avis favorable 2 091,60 € HT	12 janvier 2023
DB03/23	Modification du tableau des effectifs	Avis favorable	26 janvier 2023
DB04/23	Convention d'autorisation d'occupation du domaine public avec l'Association « Amicale des vétérans de Tavaux »	Avis favorable	26 janvier 2023
DB05/23	Mise à disposition d'ateliers au Centre d'Activités Nouvelles pour le Secours Populaire	Avis favorable	26 janvier 2023
DB06/23	Rejet de la demande de modification de délais de réalisation de l'opération de la société DG AUTO	Avis favorable	26 janvier 2023
DB07/23	Modification du tableau des effectifs	Avis favorable	16 février 2023
DB08/23	Renouvellement de domiciliation au Centre d'Activités Nouvelles pour l'entreprise VERBRACKEL Arthur	Avis favorable	23 février 2023
DB09/23	Convention de mise à disposition gracieuse d'un outil de téléservice de déclaration de meublés de Tourisme « DECLALOC' » par le Comité Départemental de Tourisme du Jura	Avis favorable	23 février 2023
DB10/23	Convention d'occupation du domaine public entre la société Infracos, la SEMOP DOLEA Eau et la CAGD pour l'installation d'une station radioélectrique rue du Bizard à Dole	Avis favorable 4 305 € /an en recettes	09 mars 2023
DB11/23	Convention d'occupation du domaine public entre la société Infracos, la SEMOP DOLEA Eau et la CAGD pour l'installation d'une station radioélectrique Avenue André Boulloche à Dole	Avis favorable 4 305 € /an en recettes	09 mars 2023
DB12/23	Avenant n°1 à la convention d'autorisation d'occupation de locaux avec l'association Pays Dolois - Pays de Pasteur	Avis favorable	09 mars 2023
DB13/23	Subvention à la FNAME pour l'organisation de son 20ème colloque national à Dole du 11 au 14 octobre 2023	Avis favorable 2 000 €	09 mars 2023

NOTICE N°04 : Modification de représentants

PÔLE : Direction Générale des Services

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

Suite à la démission de conseillers municipaux intervenue dans les communes de Baverans et Choisey et à la démission de Monsieur Anthony PINTO au Syndicat intercommunal de la Région de Dole (SIERD) pour la commune de Parcey, il convient aujourd'hui de procéder à des remplacements au sein de ce syndicat et au sein de la commission « Développement économique, CTEI, Commerce et Economie sociale et solidaire » du Grand Dole.

Par ailleurs, suite au décès de Monsieur Jean-Louis DONZÉ, conseiller municipal de la commune de Villers-Robert et au décès de Monsieur Jean-François COULON, conseiller municipal de la commune de Villette-les-Dole, les deux communes souhaitent procéder au remplacement de ces élus respectivement au sein de la Commission « Transition écologique, biodiversité, déchets et environnement » et au sein de la Commission « Actions culturelles, événementiel et vie associative ».

Sur propositions des communes concernées, les modifications à apporter sont les suivantes :

Communes concernées	Syndicat ou Commission	Elu(e) à remplacer	Elu(e) proposé par la commune
BAVERANS	Syndicat intercommunal de la Région de Dole	Nicole VERNIER	Maxime TEPINIER
PARCEY	Syndicat intercommunal de la Région de Dole	Anthony PINTO	Alexandre MOINE
CHOISEY	Commission Développement économique, CTEI, Commerce et Economie sociale et solidaire	Caroline PAQUES	Béatrice BARRET-PAQUES
VILLERS-ROBERT	Commission Transition écologique, biodiversité, déchets et environnement	Jean-Louis DONZÉ	Maurice HOFFMANN
VILLETTE-LES-DOLE	Commission Actions culturelles, événementiel et vie associative	Jean-François COULON	Marcel DODET

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPLIQUER** les dispositions des articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT qui prévoient que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,
- **DE DÉSIGNER** pour le Syndicat intercommunal de la Région de Dole (SIERD) Monsieur Maxime TEPINIER représentant de la commune de Baverans en lieu et place de Madame Nicole VERNIER et Monsieur Alexandre MOINE représentant de la commune de Parcey en lieu et place de Monsieur Anthony PINTO,
- **DE DÉSIGNER** Madame Béatrice BARRET-PAQUES comme membre de la Commission « Développement économique, CTEI, commerce et économie sociale et solidaire » pour la commune de Choisey en lieu et place de Madame Caroline PAQUES,
- **DE DÉSIGNER** Monsieur Maurice HOFFMANN comme membre de la Commission « Transition écologique, biodiversité, déchets et environnement » pour la commune de Villers-Robert en lieu et place de Monsieur Jean-Louis DONZÉ,
- **DE DÉSIGNER** Monsieur Marcel DODET comme membre de la Commission « Actions culturelles, événementiel et vie associative » pour la commune de Villette-les-Dole en lieu et place de Monsieur Jean-François COULON.

NOTICE N°05 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus

PÔLE : Direction Générale des Services

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (« dite 3DS ») a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L.1111-1-1 du CGCT).

Ainsi, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans ; n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci,
- Un collège, composé de personnes (respectant les critères énoncés ci-dessus). Dans cette hypothèse, l'organe délibérant de la collectivité concernée adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes. La désignation doit être réalisée avant le 1^{er} juin 2023.

En conséquence, la Ville de Dole et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, peuvent mutualiser leur référent déontologue.

Pour l'exercice de ces missions, des moyens matériels pourront être mis à disposition. La saisine de ce référent peut se faire par tout moyen notamment de manière dématérialisée. Le référent informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable. Les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus pourront être davantage détaillées dans un règlement dédié et communiqué à l'ensemble des élus.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE DÉSIGNER** le référent déontologue pour les élus de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et de la Ville de Dole,
- **DE PRÉCISER** que le référent déontologue exercera ses missions pour la durée du mandat 2020-2026,
- **DE PRÉCISER** que tout conseiller communautaire pourra saisir le référent déontologue selon les modalités définies ci-dessus,
- **DE PRÉCISER** que le référent déontologue percevra une indemnité fixée à ... et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

NOTICE N°06 : Signature du Contrat « Territoires en Action » 2022-2028

PÔLE : Direction Générale des Services

RAPPORTEUR : Séverine CALINON

La Région Bourgogne Franche-Comté, collectivité chef de file de l'aménagement du territoire, a lancé une nouvelle politique de contractualisation dans le but de « soutenir chaque territoire dans un développement et un aménagement durables ».

1. Contrat de territoire

Baptisée « Territoires en action », cette nouvelle politique, approuvée par délibération du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté du 27 janvier 2022, a logiquement pour socle le SRADDET « Ici 2050 », document cadre de la planification régionale, qui prône :

- L'inscription des territoires dans une trajectoire de transitions énergétique et écologique,
- Le renforcement des centralités en privilégiant la sobriété foncière,
- La contribution à l'attractivité régionale basée sur des logiques de complémentarités et de coopérations.

Pour ce dispositif, les Pays sont les partenaires de la Région.

Ainsi, pour notre territoire, le Pays Dolois – Pays de Pasteur, association qui réunit la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, les Communautés de communes Jura Nord, de la Plaine Jurassienne et du Val d'Amour, a fait acte de candidature dès février 2022 pour préparer un nouveau partenariat avec la Région et aboutir à la signature d'un contrat « Territoires en action ».

Ce contrat, joint à la présente délibération, repose sur une stratégie de territoire, élaborée à l'échelle du Pays.

Celle-ci s'articule autour des thématiques prioritaires voulues par la Région :

- Accompagner les territoires dans l'adaptation au changement climatique (urbanisme durable, transition énergétique et écologique, gestion durable des ressources, alimentation de proximité)
- Conforter l'attractivité par le développement de l'offre de services à la population, économie de proximité
- Faciliter l'accès à la santé pour tous
- Favoriser les mobilités durables du quotidien

La préparation du contrat a fait l'objet d'échanges soutenus entre les élus de la Région et le Bureau du Pays Dolois, ainsi que leurs services respectifs.

Sa mise en œuvre permettra le cofinancement par le Conseil Régional de projets du territoire répondant aux priorités régionales à hauteur de 2 535 333 euros sur la période 2022-2026.

2. Dotation « Ville moyenne » (Ville de Dole)

En outre, la Région a défini un cadre d'intervention spécifique aux villes moyennes qui correspondent à des « polarités structurantes au rayonnement médian, souvent d'envergure départementale ». Elle cible ainsi les villes qui proposent une offre de services complète, avec notamment des fonctions administratives de niveau départemental, la présence d'hôpitaux ou encore d'équipements culturels et sportifs à fort rayonnement.

Dans le Pays Dolois, la Ville de Dole répond à cette définition. Elle pourra ainsi bénéficier d'une enveloppe financière complémentaire « ville moyenne » de 800 000 euros, intégrée au contrat « Territoires en action ».

Ladite enveloppe devra être affectée à des projets qui renforcent ses fonctions de centralité et contribuent au rayonnement de la ville, par exemple au projet de parc urbain de la rive gauche du Doubs.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le contrat de territoire « Territoires en action » à signer entre la Région Bourgogne Franche-Comté, le Pays Dolois – Pays de Pasteur, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, les Communautés de communes Jura Nord, de la Plaine Jurassienne et du Val d'Amour, ainsi que la Ville de Dole,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat ci-annexé et tous les actes et pièces y afférents.

ANNEXE – Contrat « Territoires en Action » 2022-2028

NOTICE N°07 : Modification des statuts de l'EPTB Saône et Doubs

PÔLE : Services Techniques / Direction de l'Environnement

RAPPORTEUR : Olivier MEUGIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5721-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.213-12,

Vu les statuts de la Collectivité et notamment sa compétence obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

Vu les statuts de l'EPTB Saône et Doubs en vigueur, entérinés par arrêté du Préfet de Saône et Loire du 1er avril 2022,

Vu la délibération du Comité Syndical de l'EPTB Saône et Doubs du 7 décembre 2022 relative à la modification des statuts de l'établissement,

Considérant la nécessité pour l'EPTB Saône et Doubs de procéder à une modification mineure de ses statuts afin d'effectuer des corrections de forme et d'intégrer des remarques émises par ses adhérents lors des quelques mois de mise en œuvre,

Considérant que tous les membres de l'EPTB Saône et Doubs doivent à présent délibérer sur la modification statutaire et que l'absence de délibération ne vaudra pas avis favorable et bloquera cette évolution statutaire,

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le projet de modification statutaire de l'EPTB Saône et Doubs joint en annexe.

La présente délibération sera adressée au représentant de l'Etat et communiquée à l'EPTB Saône et Doubs.

ANNEXES – Délibération et projet de modification statutaire de l'EPTB Saône & Doubs

NOTICE N°08 : Rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

PÔLE : Direction Générale des Services

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

En vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) doivent adresser chaque année aux maires des communes membres, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'EPCI sur l'année N-1.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par chaque maire au sein de son conseil municipal.

En application de ces dispositions législatives, le rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a été élaboré pour l'année 2022 et sera transmis à l'ensemble des maires de l'Agglomération.

Ce rapport dresse un bilan des actions menées au quotidien par l'ensemble des agents de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et est l'occasion de rappeler les principaux objectifs fixés pour le territoire.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE CONNAISSANCE** du rapport annuel d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, tel qu'annexé.

ANNEXE – Rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole – Année 2022

NOTICE N°09 : Rapport de la CLECT – ACTP 2023**PÔLE** : Moyens et Ressources / Direction des Finances**RAPPORTEUR** : Maurice HOFFMANN

La Communauté d'Agglomération verse à ses communes membres une Attribution de Compensation de la Taxe Professionnelle (ACTP).

Cette ACTP est fixée par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées et constitue une dépense obligatoire pour la Communauté d'Agglomération.

L'attribution de compensation (AC) est révisée chaque année en fonction des transferts de compétences opérés vers la Communauté d'Agglomération, ainsi que lors d'éventuelles modifications de périmètres.

Par ailleurs, en dehors de ces cas, le montant de l'AC initiale peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées, selon les modalités de la révision libre prévues au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts.

Cette procédure de révision implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son AC révisé sans avoir au préalable donné son accord.

Lors de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées réunie le 16 mars 2023, et conformément aux dispositions du Pacte de Solidarité Fiscal et Financier adopté le 8 avril 2021, les évolutions suivantes des AC ont ainsi été proposées :

1/ Un montant forfaitaire correspondant au montant retenu en 2022.

2/ Reversement d'une part de la Taxe Foncière communale des Zones d'Activités :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les Zones d'Activités Economiques (ZAE) relèvent de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Or, ces ZAE génèrent des charges de gros entretien et de développement à la charge exclusive de la Communauté d'Agglomération. Une compensation par les communes concernées est dès lors envisagée, via le reversement annuel de 30% des taxes foncières de leurs zones économiques.

L'application de ce reversement doit respecter les deux conditions suivantes :

- Reversement à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de 30% du produit de TFB perçu par les communes sur ces ZAE
- Mise en place d'un plancher de 5 000 € en-dessous duquel le montant est conservé par les communes concernées

3/ Abattement sur les AC négatives :

Dans un souci de solidarité au bénéfice des communes à faibles ressources, il est proposé de reconduire un abattement à hauteur de 2 500 € pour celles dont l'AC serait négative.

8 communes seraient ainsi concernées :

- 4 communes ont une AC inférieure à - 2 500 €, soit un abattement global de 10 000 €
- 4 communes ont une AC comprise entre 0 et -2 500 €, soit un abattement global de 4 761 €

Ainsi, conformément à l'évaluation expresse présentée aux membres de la CLECT du 16 mars 2023, les propositions sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	AC 2023	AC 2022
Produit net de fiscalité (reversé par la CAGD aux communes)	11 882 225 €	11 882 225 €
- Charges transférées (des communes à la CAGD)	- 2 538 885 €	- 2 538 885 €
- Forfait PSFF (des communes à la CAGD)	- 334 610 €	- 334 610 €
- Taxe Foncière « ZAE » (30%) (des communes à la CAGD)	- 437 982 €	- 425 613 €
- Participation exceptionnelle	-	-
+ Compensation AC négatives (à concurrence de 2500 € pour les communes concernées)	+ 14 761 €	+ 14 761 €
AC DEFINITIVES NETTES au profit des communes	8 585 509 €	8 597 878 €

En cas de décision favorable, il appartiendra ainsi au Conseil Communautaire :

- **DE VALIDER** les montants des Attributions de Compensation de la Taxe Professionnelle pour 2023, tels que présentés en annexe à la présente délibération,
- **DE DIRE** que ces sommes seront reversées aux communes de façon pérenne et de charger la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de leur réévaluation à chaque transfert de compétences et de charges futurs.

ANNEXE – Tableau ACTP 2023

COMMUNE	(pour mémoire) ACTP DEFINITIVES 2022	ACTP 2023
ABERGEMENT-LA-RONCE	723 624	723 624
AMANGE	3 125	3 125
ARCHELANGE	32 434	32 434
AUDELANGE	22 420	22 420
AUMUR	0	0
AUTHUME	165 962	165 962
AUXANGE	41 537	41 537
BAVERANS	-1 053	-1 053
BIARNE	9 058	9 058
BREVANS	65 804	65 804
CHAMPAGNEY	43 547	43 547
CHAMPDIVERS	40 526	40 526
CHAMPVANS	49 650	49 650
CHATENOIS	53 005	53 005
CHEVIGNY	33 729	33 729
CHOISEY	259 786	259 727
CRISEY	35 327	35 327
DAMPARIS	936 875	935 817
LE DESCHAUX	-6 217	-6 217
DOLE	3 821 204	3 816 055
ECLANS NENON	10 112	10 112
FALLETANS	9 368	9 368
FOUCHERANS	61 465	59 202
FRASNE LES MEULIERES	0	0
GEVRY	3 432	3 432
GREDISANS	342	342
JOUHE	16 730	16 730
LAVANGEOT	684	684
LAVANS LES DOLE	20 787	20 787
MALANGE	0	0
MENOTEY	0	0
MOISSEY	56 740	56 740
MONNIERES	34 830	34 830
NEVY LES DOLE	8 313	8 313
PARCEY	102 217	102 217
PEINTRE	12 763	12 763
PESEUX	12 304	12 304
POINTRE	21 162	21 162
RAINANS	2 409	2 409
ROCHFORT	693 986	690 906
ROMANGE	28 348	28 348
SAINT AUBIN	-15 191	-15 191
SAMPANS	65 565	65 565
TAVAUX	1 058 717	1 057 955
VILLERS ROBERT	48 275	48 275
VILLETTE LES DOLE	15 912	15 912
VRIANGE	-1 734	-1 734
TOTAL	8 597 878	8 585 509

Récapitulatif:

ACTP POSITIVES	8 622 073	8 609 703
ACTP NEGATIVES ou NULLES	-24 195	-24 195
ACTP NETTES	8 597 878	8 585 509

NOTICE N°10 : Accompagnement financier des associations et collectivités pour 2023

PÔLE : Moyens et ressources / Direction des Finances

RAPPORTEUR : Maurice HOFFMANN

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur la répartition des subventions pour l'année 2023.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ATTRIBUER** les subventions aux associations pour l'année 2023, selon le détail ci-annexé (cf. Annexe – Tableau A),
- **D'ATTRIBUER** les subventions aux collectivités selon le détail joint en annexe (cf. Annexe – Tableau B),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir, et notamment les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations dont le montant attribué dépasse 10 000€,
- **DE NOTER** que la subvention de 17 260 € prévue pour le Casi Dijon (ancien CE SNCF) constitue une somme plafond. La subvention définitive sera versée sur présentation du bilan d'activités et sera calculée en fonction de la fréquentation de l'accueil.

SUBVENTIONS GRAND DOLE - 2023**A. Subventions aux associations**

Service	Tiers	Montant proposé (en €)	Observations
RESSOURCES HUMAINES	COMITE DES ŒUVRES SOCIALES	7 000	
Sous-total Ressources Humaines		7 000	
ENFANCE-JEUNESSE	CASI DIJON	17 260	
ENFANCE-JEUNESSE	INFO JEUNESSE JURA	5 000	
Sous-total Enfance-Jeunesse		22 260	
EVENEMENTIEL (Culture)	SCENES DU JURA	355 000	CPO 2021-2024
EVENEMENTIEL (Culture)	ASSOCIATION DU PATRIMOINE RURAL JURASSIEN	1 600	Ruralissimo
EVENEMENTIEL (Culture)	ASSOCIATION GOURMANDE DU CHAT PERCHÉ	20 000	
EVENEMENTIEL (Culture)	LA FRUITIÈRE	1 500	Salon du Polar
EVENEMENTIEL (Culture)	LES AMIS DE LA MÉDIATHÈQUE	1 050	350 € par publication
EVENEMENTIEL (Culture)	PAGE 27	800	Festival des Caves
EVENEMENTIEL (Culture)	PLAINE DE ROCK	5 000	Rockalissimo
EVENEMENTIEL (Culture)	PROMODEGEL	6 000	Nuits (re)Belles
Sous-total Événementiel / Culture		390 950	
ACTIONS CULTURELLES	EMTAD - ECOLE DE MUSIQUE TAVAUZ ABERGEMENT DAMPARIS	50 000	
ACTIONS CULTURELLES	ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT-AUBIN	5 000	
Sous-total Actions Culturelles		55 000	
VIE ASSOCIATIVE	ACDTR	3 600	Randonnée les 30 clochers
VIE ASSOCIATIVE	GOLDWING CLUB FRANCHE-COMTÉ	1 500	
VIE ASSOCIATIVE	ASSOCIATION CANINE TERRITORIALE DE FRANCHE-COMTÉ	5 000	
VIE ASSOCIATIVE	LA GRANDE ENQUÊTE	500	
Sous-total Vie Associative		10 600	
ENVIRONNEMENT	CBNFC-ORI	12 950	
ENVIRONNEMENT	DOLE ENVIRONNEMENT	8 000	
ENVIRONNEMENT	FREDON	5 000	
ENVIRONNEMENT	FEDERATION DEPARTEMENTALE DE CHASSE 39	2 000	
ENVIRONNEMENT	LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX (25)	12 050	
Sous-total Environnement		40 000	
DEV ECO	ADPNJ	85 000	
DEV ECO	INITIATIVE DOLE TERRITOIRES	60 000	
DEV ECO	OFFICE DE COMMERCE DU GRAND DOLE	40 000	
Sous-total Développement Économique		185 000	
HABITAT	ADIL	4 000	
HABITAT	AJENA	6 867	
HABITAT	GADJE	10 000	
Sous-total Habitat		20 867	
TOURISME	CLUB DES AMBASSADEURS DU TOURISME DOLOIS	5 000	
Sous-total Tourisme		5 000	
SPORT	DOLE ATHLÉTIQUE CLUB	7 500	Marathon
SPORT	DOLE TRIATHLON	3 000	Triathlon du Grand Dole
SPORT	GRAND DOLE RUGBY	40 000	
SPORT	JURA DOLOIS FOOTBALL	40 000	
SPORT	JURA GRAND DOLE CYCLISME ORGANISATION	6 000	Critérium cycliste professionnel
SPORT	DOLE HANDBALL	3 000	
SPORT	LES COPAINS DE LA TRAVERSÉE	1 800	Traversée du Grand Dole
SPORT	VELO CLUB DOLOIS	2 000	La Louis Pasteur
SPORT	ASSOCIATION SPORTS ADAPTÉS LOISIRS	2 000	Championnat de France du Judo
SPORT	COMITÉ DU JURA DE JUDO	1 500	Itinéraire des Champions
Sous-total Sport		106 800	
TOTAL GÉNÉRAL SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS		843 477	
B. Subventions aux collectivités			
Service	Tiers	Montant proposé (en €)	Observations
VIE ASSOCIATIVE	SUB COMMUNE DAMPARIS	9 000	Texte et Bulle
TOTAL GÉNÉRAL SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITÉS		9 000	

NOTICE N°11 : Programmation du Contrat de Ville 2023**PÔLE** : Actions Sociales / Politique de la Ville**RAPPORTEUR** : Jean-Baptiste GAGNOUX

Régie par la Loi du 21 février 2014, la Politique de la Ville repose sur la co-construction de projets avec les habitants, les collectivités, les associations et l'Etat afin de permettre aux quartiers prioritaires d'exprimer toutes leurs potentialités tant humaines, qu'économiques, ou encore en améliorant le cadre de vie.

Le Contrat de Ville 2023 s'inscrit dans une démarche intégrée devant tenir compte des enjeux de développement économique, de développement urbain et de cohésion sociale. Il fixe également le cadre des futurs projets de renouvellement urbain. Il prévoit l'ensemble des actions à conduire pour favoriser la bonne articulation entre ces futurs projets et le volet social de la Politique de la Ville.

L'Etat et ses établissements publics, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, la Ville de Dole, le Département du Jura et la Région Bourgogne Franche Comté, ainsi que les acteurs institutionnels (organismes de protection sociale, acteurs du logement, acteurs économiques) et l'ensemble de la société civile, en particulier les associations et les habitants des quartiers prioritaires, sont parties prenantes de la démarche contractuelle à chacune de ses étapes.

Le Contrat de Ville s'appuiera sur trois axes :

- **Axe 1 : Cohésion sociale :**
Ces actions visent à réduire la pauvreté, à tisser du lien social, à renforcer la solidarité entre les générations. Elle vise aussi l'exercice de la citoyenneté et l'égalité réelle d'accès au droit.
- **Axe 2 : Cadre de vie, habitat et renouvellement urbain :**
Ces actions visent à améliorer de façon concrète et visible la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires.
- **Axe 3 : Emploi et développement économique :**
Ces actions visent notamment à réduire l'écart entre le taux d'emploi des quartiers Politique de la Ville et les autres territoires notamment pour le public jeune.

Vu l'avis rendu par le Comité de Pilotage du Contrat de Ville du 15 mars 2023,

Il est proposé de passer des conventions avec les structures suivantes dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville 2023 :

PILIER	ORGANISME	ACTIONS	GD DOLE	ETAT	Région BFC
1. COHESION SOCIALE					
1	CCAS	PRE	26 800 €	42 000 €	
	TOTAL		26 800 €	42 000 €	
2	OLDG	CLAS	3 000 €	3 000 €	
3	OLDG	SANTE BIEN ETRE	4 000 €	2 500 €	
4	OLDG	ACCES A LA CULTURE	3 000 €	2 000 €	
5	OLDG	ACCES A L'INFORMATIQUE	2 000 €	0 €	
6	OLDG	CONSEIL CITOYEN	1 000 €		
7	OLDG	FETES ET EVENEMENTS	5 000 €	2 353 €	
8	OLDG	PERMANENCE AUX HABITANTS	30 000 €		
9	OLDG	SUPPORT DE COMMUNICATION	1 000 €		
	TOTAL		49 000 €	9 853 €	
10	Femmes debout	ACCES AUX DROITS	8 000 €	5 000 €	
11	Femmes debout	PASSERELLE CITOYENNETE	7 000 €	7 000 €	5 000 €
12	Femmes debout	VIOLENCES AUX FEMMES	10 500 €		
13	Femmes debout	AMBASSADRICE CITOYENNETE	1 000 €	1 000 €	
	TOTAL		26 500 €	13 000 €	

PILIER	ORGANISME	ACTIONS	GD DOLE	ETAT	Région BFC
1. COHESION SOCIALE					
14	LPD	CENTRE EQUESTRE EPHEMERE	1 500 €	2 000 €	
15	LPD	CHANTIER JEUNES	3 500 €	3 000 €	
16	LPD	CHANTIER VELO	1 500 €	1 500 €	3 000 €
17	LPD	ANIMATION PIED D'IMMEUBLE	3 000 €	2 500 €	
18	LPD	TOP CHEF, éducation santé	3 000 €	1 500 €	
19	LPD	FETE DU SPORT	2 000 €	1 500 €	
20	LPD	BENEVOLAT culture à partager	3 000 €	2 500 €	
	TOTAL		17 500 €	14 500 €	
21	Cité jeunes	DEBAT S'INVITE	2 000 €	2 500 €	
22	Cité jeunes	MEETING PAROLES DE JEUNES	2 000 €	1 000 €	
23	Cité jeunes	CONSEIL DE JEUNES	2 000 €	1 500 €	
24	Cité jeunes	UNISEXE VIVRE SANS SUBIR	2 000 €	1 500 €	
25	Cité jeunes	LA BATUCADA MESLINOISE	3 000 €	2 000 €	
	TOTAL		11 000 €	8 500 €	
27	AVIRON CLUB/ MAISON SPORT SANTE	APA femmes réfugiées Foyer ST Jean	2 000 €	2 000 €	
	TOTAL		2 000 €	2 000 €	
28	MJC	WEB CONSEIL CITOYEN	2 100 €	0 €	
	TOTAL		2 100 €	0 €	
29	UDSP	INTERVENTION SP sur le QPV	1 000 €	4 000 €	
	TOTAL		1 000 €	4 000 €	
2. CADRE DE VIE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN					
30	REGIE QUARTIER	RESSOURCERIE recyclerie vélos	6 000 €	4 000 €	5 000 €
31	REGIE QUARTIER	Prévention incivilités nuisibles	4 000 €	2 000 €	
32	REGIE QUARTIER	JARDINS 2023	7 000 €	3 000 €	
33	REGIE QUARTIER	FESTIVAL de la DIVERSITE	3 000 €	1 500 €	
	TOTAL		20 000 €	10 500 €	
34	OLDG	GRL	2 000 €	1 000 €	
	TOTAL		2 000 €	1 000 €	
35	DOLE Envmt	POUSUITE DU CLUB NATURE	3 500 €	2 000 €	
	TOTAL		3 500 €	2 000 €	
3. EMPLOI ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE					
36	Coop'Agir	REPRISE ACTIVITE pour les femmes	6 000 €	4 667 €	5 000 €
	TOTAL		6 000 €	4 667 €	
37	Jura service	OBJECTIF EMPLOI	2 000 €	1 000 €	
	TOTAL		2 000 €	1 000 €	
38	Chambre des métiers	Remobilisation à l'emploi pour des femmes	2 000 €	6 083 €	
	TOTAL		2 000 €	6 083 €	
39	NPRU/Archipel	Clauses sociales d'insertion	750 €	750 €	
	TOTAL		750 €	750 €	
40	Roue de secours	BOUGER VERS L'EMPLOI	3 000 €	3 000 €	
	TOTAL		3 000 €	3 000 €	
TOTAUX			175 150 €	122 853 €	18 000 €

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** les dispositions des conventions à passer avec les associations et le Centre Social Olympe de Gouges (géré par la Ville de Dole) ci-dessus au titre de l'année 2023 pour les financements de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole suivant le modèle ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions, ainsi que tous les documents se rapportant à cette opération.

ANNEXE – Modèle de convention d'objectifs et de moyens 2023

**PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS**



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
39100 DOLE
Tél. : 03 84 79 78 40
Fax. : 03 8479 78 43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé
Place de l'Europe – BP 458 – 39100 DOLE
Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,
Mandaté par le Conseil Communautaire du 23 mars 2023,

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »
d'une part,

Et

L'Association XXX

Dont le siège est fixé
Adresse – Commune
Représentée par son Président XXXXX
Mandaté par le Conseil d'Administration du
N°SIRET : XXXXXXXX

Ci-après désignée « L'Association »

Préambule

Considérant le projet de l'Association portant sur « XXXXXX » conforme à son objet statutaire ;

Considérant le Contrat de Ville 2015/2020 du territoire du Grand Dole, signé le 29 Septembre 2015 par l'Etat, le Département du Jura, La Région Franche Comté, le Grand Dole, la Ville de Dole, le Tribunal de Grande Instance, la Caisse des Dépôts et de Consignation, la Caisse d'Allocations Familiales, l'Agence Régionale de Santé, Dole du Jura Habitat, l'OPH du Jura, l'Académie de Besançon, la Mission Locale de Dole, Pôle Emploi et prorogé jusqu'en 2023.

Considérant que le Contrat de Ville s'inscrit dans une démarche intégrée devant tenir compte des enjeux de développement économique, de développement urbain et de cohésion sociale. Il fixe le cadre des futurs projets de renouvellement urbain et prévoit l'ensemble des actions à conduire pour favoriser la bonne articulation entre ces projets et le volet social de la Politique de la Ville, menée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° GDXX/23 du Conseil Communautaire du 23 mars 2023 portant sur la programmation du Contrat de Ville pour l'année 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet désigné en préambule et détaillé en **Annexe 1**.

La Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement le projet ou l'action portés par l'Association, en attribuant une subvention dont le montant ainsi que les modalités de versement sont définis à l'article 3 de la présente convention.

Un contrôle de la bonne utilisation de cette subvention sera impérativement effectué dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La contribution financière de la Communauté d'Agglomération est fixée à **xxxxx euros**, en conformité avec la délibération n° GDXX/23 du Conseil Communautaire du 23 mars 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 65748, fonction 420, de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Les versements seront effectués au compte n° XXXXXXXXX.

Cette subvention est applicable sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 4 de la présente convention ;
- Le contrôle par la Communauté d'Agglomération que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

Avant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'Association doit fournir à la Communauté d'Agglomération les documents suivants :

- Le détail des projets, actions et programmes d'actions, conformes à son objet social, que l'Association s'engage à mener (**Annexe 1**) ;
- Le budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation et les éventuels financements attendus (**Annexe 2**) ;

L'Association s'engage à produire à la Communauté d'Agglomération toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Communauté d'Agglomération, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Communauté d'Agglomération lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 5 : Evaluation de l'action

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours est réalisée sur la base de différents éléments :

- Bilan qualitatif et quantitatif
- Emargement des participants
- Tableau fiche action dûment complété
- Justificatifs de sorties positives

Date butoir de dépôt du bilan de l'action arrêtée au 31 décembre 2023.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'avenants ou d'une nouvelle convention.

Article 6 : Contrôle et bilan

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'action ou du projet visé à l'article 1 de la présente convention, compte rendu conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 1 ;
- Les comptes annuels et, s'il existe, le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article L.612-4 du code de commerce ;
- Une copie certifiée du budget, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée.

Article 7 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Communauté d'Agglomération.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 de la présente convention, la Communauté d'Agglomération peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le ___/___/___ (En deux exemplaires)

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole,
Le Président,
Jean-Pascal FICHERE

Pour l'Association xxxxx

Le/la Présidente,
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

NOTICE N°12 : Attribution de fonds de concours aux communes – Année 2023**PÔLE** : Direction Pilotage & Coordination**RAPPORTEUR** : Bernard GUERRIN

Vu l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'attribution de fonds de concours,

Vu la délibération n° GD27/18 du 15 mars 2018, validant la mise en place d'un fonds de concours dédié par communes, en application des principes inscrits dans son Pacte Fiscal et Financier adopté en Conseil Communautaire le 22 février 2018,

Vu la délibération n° GD23/21 du 8 avril 2021, approuvant les orientations et les modalités de mise en œuvre du nouveau Pacte de Solidarité Fiscal et Financier,

Vu la délibération n° GD95/21 du 30 septembre 2021, approuvant le nouveau règlement de fonds concours à destination des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Vu l'avis favorable du groupe de travail « fonds de concours » réuni le 7 février 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 16 février 2023,

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur la signature d'une convention d'attribution de fonds de concours pour les communes et projets suivants :

Pour les fonds de concours communaux :

Commune	Projet	Coût total HT du projet	Montant attribué
AUDELANGE	Aménagement d'un terrain multisports	64 515 €	17 742 €
AUMUR	Aménagement d'un terrain multisports	50 681 €	10 142 €
BAVERANS	Aménagement du site du lavoir	8 240 €	2 884 €
BREVANS	Mise en sécurité et isolation d'une salle communale	7 298 €	2 920 €
CHAMPAGNEY	Création d'un circuit rustique d'activités physiques aménagé	62 549 €	15 600 €
CHAMPDIVERS	Travaux de réhabilitation d'un hangar communal	134 571 €	29 184 €
CHÂTENOIS	Aménagement d'un terrain multisports	82 953 €	16 590 €
CHEVIGNY	Travaux de voirie	29 768 €	8 930 €
CRISSEY	Création d'un parcours de randonnée	7 163 €	2 865 €
FOUCHERANS	Réaménagement du secteur de l'étang	49 301 €	19 721 €
FRASNE-LES-MEULIÈRES	Travaux de restauration de l'église	4 401 €	2 200 €
JOUHE	Réfection de la salle des fêtes	6 166 €	1 542 €
LAVANS-LES-DOLE	Réaménagement de l'aire de jeux pour enfants	27 241 €	12 096 €
LE DESCHAUX	Réaménagement de la micro-crèche	16 935 €	5 081 €
MALANGE	Travaux de voirie	16 615 €	6 646 €
NEVY-LES-DOLE	Création d'une aire de jeux pour enfants de 2 ans à 12 ans	26 575 €	7 308 €

Commune	Projet	Coût total HT du projet	Montant attribué
PARCEY	Réaménagement de la plateforme sportive existante	14 034 €	5 614 €
PESEUX	Travaux de réhabilitation de la mairie	5 758 €	1 440 €
RAINANS	Travaux de sécurisation de l'atelier communal	76 042 €	30 417 €
ROMANGE	Réfection du préau de la mairie	15 515 €	4 267 €
SAMPANS	Création d'un préau dans la cour de l'école	16 460 €	5 761 €
VRIANGE	Travaux d'aménagement du cimetière	10 353 €	4 141 €
TOTAL : 22 dossiers communaux		733 134 €	213 090 €

Pour les fonds de concours intercommunaux :

Commune	Projet	Coût total HT du projet	Montant attribué
AUTHUME	Extension de la Maison de Santé	306 929 €	46 039 €
TOTAL : 1 dossier intercommunal		306 929 €	46 039 €

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ATTRIBUER** aux communes concernées les fonds de concours précités au titre de l'année 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions d'attribution de fonds de concours correspondantes.

NOTICE N°13 : Revalorisation de la participation au financement de la protection sociale des agents de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

PÔLE : Moyens et Ressources / Direction des Ressources Humaines

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

Par délibération du Conseil Communautaire n° GD130/12 du 8 novembre 2012, il a été décidé d'instaurer une participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dans le cadre d'une Garantie Maintien de Salaire labellisée. Cette participation a été fixée à 84 euros par an et par agent présent depuis six mois au moins dans la collectivité sur présentation d'une attestation de labellisation du contrat. Le versement était effectué mensuellement à raison de 7 euros.

Par délibération du Conseil Communautaire n° GD160/19 du 18 décembre 2019, il a été décidé de revaloriser le montant de cette participation et de la porter à 120 euros par an et par agent présent depuis six mois au moins dans la collectivité sur présentation d'une attestation de labellisation du contrat. Le versement est effectué mensuellement à raison de 10 euros.

En concertation avec les organisations syndicales dans le cadre d'une réunion de dialogue social, il est proposé de revaloriser cette participation annuelle à compter du 1^{er} avril 2023 et de la porter à 180 euros par agent présent depuis six mois au moins dans la collectivité sur présentation d'une attestation de labellisation de son contrat. Le versement sera effectué mensuellement à raison de 15 euros à compter du 1^{er} avril 2023. Le montant de cette participation mensuelle ne pourra pas être supérieur au montant de la cotisation mensuelle versée par l'agent à l'organisme labellisé.

Il est précisé que chaque agent choisit librement son contrat. Pour pouvoir bénéficier de la participation, l'agent devra présenter un contrat souscrit auprès d'un opérateur habilité et labellisé. La liste des contrats labellisés est disponible et mise à jour régulièrement sur le site de la Direction Générale des Collectivités.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 mars 2023,

Considérant l'intérêt des agents de souscrire à un contrat de garantie maintien de salaire,

Considérant l'importance d'accompagner les agents pour leur permettre de souscrire à cette garantie,

En cas de décision favorable, il appartiendra au Conseil Communautaire :

- **DE FIXER** le montant annuel de la participation garantie maintien de salaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à 180 euros par agent présent depuis six mois au moins dans la collectivité à compter du 1^{er} avril 2023,
- **D'AUTORISER** le versement mensuel de cette participation à hauteur de 15 euros à compter du 1^{er} avril 2023, dans la limite du montant de la cotisation mensuelle versée par l'agent à l'organisme labellisé,
- **DE PRÉCISER** que la participation est versée à chaque agent présent depuis six mois au moins dans la collectivité sur présentation d'une attestation de labellisation de contrat garantie maintien de salaire.

NOTICE N°14 : Rémunération forfaitaire attribuée aux animateurs lors des camps de vacances

PÔLE : Moyens et Ressources / Direction des Ressources Humaines

RAPPORTEUR : Nathalie JEANNET

Pendant les périodes extrascolaires, la Direction Enfance-Jeunesse organise des camps de vacances, pour lesquels une surveillance continue est nécessaire. Une équivalence horaire pour les nuits et veillées assurées par les animateurs avait été fixée par délibération du Conseil Communautaire n° GD114/10 du 15 décembre 2010.

La délibération n° GD25/19 du 25 avril 2019 a valorisé le décompte des heures effectuées par les animateurs de la Direction Enfance-Jeunesse de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pendant les camps de vacances comme suit :

- Pour les agents employés à temps complet (35 heures hebdomadaires) :
 - o 4 heures indemnisées au taux IHTS de nuit dans le cadre d'une nuit
 - o 2 heures indemnisées au taux IHTS normal dans le cadre d'une veillée
- Pour les agents employés à temps non complet (moins de 35 heures hebdomadaires) :
 - o 8 heures complémentaires indemnisées au taux normal dans le cadre d'une nuit
 - o 2,5 heures complémentaires indemnisées au taux normal dans le cadre d'une veillée

La rémunération des animateurs est actuellement basée sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou sur le taux horaire des heures complémentaires, ces deux types de paiement étant liés à l'indice de rémunération de l'agent.

Afin d'harmoniser la rémunération des animateurs assurant les mêmes fonctions pendant les camps de vacances, il est proposé de définir un montant forfaitaire pour chaque veillée assurée et un montant forfaitaire pour chaque nuit assurée, comme suit :

- **30 € bruts dans le cadre d'une veillée,**
- **120 € bruts dans le cadre d'une nuit.**

Cette disposition concerne les agents titulaires et contractuels de droit public. Les agents employés dans le cadre d'un Contrat d'Engagement Educatif ne sont pas concernés, ceux-ci étant rémunérés sur la base d'un forfait journalier.

En cas de décision favorable, il appartiendra au Conseil Communautaire :

- **DE FIXER** le forfait horaire pour les heures effectuées par les animateurs lors des camps de vacances tel que proposé ci-dessus.

NOTICE N°15 : Plan de contrôle 2023 des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat et bilan des contrôles 2022

POLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Dominique TRONCIN

En application de l'instruction sur les contrôles, version révisée du 6 février 2017, publiée par la Direction Générale de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), la Communauté d'Agglomération du Grand Dole se doit de mettre en œuvre un plan de contrôle externe vis-à-vis des bénéficiaires de subventions, mais aussi en interne sur la procédure d'instruction.

Cette instruction révisée permet notamment d'aligner le travail d'instruction sur les pratiques introduites par le module contrôle du logiciel métier et introduit des taux minimaux d'opérations de contrôle à réaliser au cours d'un même exercice.

Un niveau de contrôle minimum est exigé par l'agence, lequel varie selon le type d'opération et le volume global de dossiers traités par le délégataire.

Pour 2023, il est proposé de maintenir les contrôles sur place après travaux chez les propriétaires occupants à 15 % et à 30 % pour les dossiers bailleurs.

Le nombre de dossiers déposés ayant baissé en 2022 par rapport aux années précédentes, le nombre de dossiers arrivant au paiement devrait également diminuer, laissant davantage de temps pour réaliser les contrôles sur place.

De même, le taux de contrôle de premier niveau portant sur le travail d'instruction des dossiers est maintenu à 10 % des dossiers propriétaires occupants, comme bailleurs.

Enfin, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole doit fixer des objectifs pour les conventionnements sans travaux, tant pour les contrôles sur place que pour le contrôle de 1^{er} niveau. L'objectif de contrôles est fixé à 30 %.

Enfin, le responsable hiérarchique devra procéder au visa trimestriel des contrôles effectués.

Ainsi le plan de contrôle local se présente comme un dispositif complet et cohérent de vérification des demandes de subvention et de conventionnement concernant l'habitat privé devant apporter une assurance raisonnable que, sur l'ensemble du territoire, la réglementation de l'Anah est bien appliquée et que des dispositions convenables sont prises pour lutter contre les risques (mauvaise utilisation des fonds et dégradation de l'image de l'agence).

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du bilan des contrôles 2022 tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** le plan de contrôle 2023 ci-annexé.

ANNEXES – Plan de contrôle des aides de l'Anah (bilan 2022 et plan 2023)

Plan de contrôle Communauté d'Agglomération du Grand Dole

- Bilan 2022 -

Contexte

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, délégataire de compétence de type 3, a mis en œuvre une cellule d'instruction composée d'une instructrice à temps plein et d'un responsable des politiques Habitat pour le tiers de son temps sur la mission « Anah » - jouant le rôle de chef d'unité.

Quelques chiffres :

- 87 dossiers engagés (83 dossiers « propriétaires occupants », 4 dossiers « bailleurs »),
- 80 demandes de paiements Anah traitées. Ces demandes de paiement concernent 71 dossiers « propriétaires occupants », 9 dossiers « bailleurs ».

Plan de contrôle externe

Des contrôles sur place ont été réalisés avant paiement sur 18 dossiers :

- 12 dossiers de propriétaires occupants, soit 15.6 % des dossiers proposés au paiement (l'objectif était de 15%),
- 6 logements de propriétaires bailleurs, portant sur un total de 31.6 % des dossiers proposés au paiement (l'objectif était de 30 %).

Le choix des contrôles propriétaires occupants est aléatoire, selon la localisation ou la nature des travaux, et de manière plus systématique pour les projets locatifs.

Tous les contrôles se sont révélés favorables. Certaines personnes contrôlées avaient conscience qu'elles pouvaient l'être avant même la prise de contact, preuve que la politique de contrôle commence à être reconnue.

Plan de contrôle interne

- *Le contrôle de premier niveau*

Le travail d'instruction repose principalement sur une instructrice unique, accompagnée lors des périodes d'activités soutenues par le chef d'unité.

D'un point de vue formel, 10 dossiers ont fait l'objet d'un contrôle de 1^{er} niveau formalisé :

- 9 concernent des dossiers de propriétaires occupants (10 % des dossiers) et
- 1 dossier de propriétaire bailleur (25 %).

Pour rappel, les objectifs de contrôle étaient fixés à 10 % pour les propriétaires occupants et 25 % pour les bailleurs.

Tous les contrôles se sont avérés favorables.

A noter que la proximité de l'instructrice avec le chef d'unité (bureau mitoyen) permet une simplicité d'échanges qui ne s'en trouvent pas formalisés par davantage de contrôles de 1^{er} niveau.

- *Le contrôle hiérarchique*

3 contrôles hiérarchiques ont été réalisés cette année, sur un objectif de 3.

Délégation des aides à la pierre

Plan de contrôle 2023 de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour le compte de l'Anah

En application de l'instruction révisée sur les contrôles, publiée par la Direction Générale de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) du 6 février 2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole se doit de poursuivre la mise en œuvre d'un plan de contrôle externe vis-à-vis des bénéficiaires de subventions, mais aussi interne sur la procédure d'instruction.

Ce plan de contrôle local se présente comme un dispositif complet et cohérent de vérification des demandes de subvention et de conventionnement concernant l'habitat privé devant apporter une assurance raisonnable que, sur l'ensemble du territoire, la réglementation de l'Anah est bien appliquée et que des dispositions convenables sont prises pour lutter contre les risques (mauvaise utilisation des fonds et dégradation de l'image de l'agence).

Ce plan de contrôle porte à la fois sur la bonne réalisation des travaux prévus et sur la bonne application des réglementations lors du travail d'instruction, tant à l'engagement des dépenses qu'au paiement définitif.

1. Analyse des risques locaux

Analyse des risques par acteurs :

Risques externes :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Dole travaille de concert avec son opérateur local, l'association SOLIHA, AJENA et l'ADIL pour l'information et la constitution préalable des dossiers de demande de subvention :

Des rencontres trimestrielles sont prévues avec les intervenants sur les Propriétaires Occupants et les Propriétaires Bailleurs pour sensibiliser les opérateurs sur les devis qui leur sont proposés, tant sur les montants financiers que sur la typologie des travaux (surface, type de matériaux utilisés, travaux induits...), modalité d'attribution des subventions, travaux à réaliser, paiement et procédures à appliquer :

- Les devis présentés dans les dossiers autonomie présentent parfois des écarts financiers notables, nécessitant du prestataire SOLIHA, une attention particulière. Les propriétaires doivent, en effet, être sensibilisés au choix des entreprises, des matériaux choisis, à la nécessité de faire réaliser plusieurs devis, pour que l'ANAH ne finance pas des produits dits « luxueux » ;
- Des travaux prévus à l'engagement peuvent évoluer avec, par exemple, une chaudière prévue qui n'est pas celle qui a été posée, un nombre de menuiseries extérieures supérieur ;
- Des entreprises qui changent pendant les travaux et un propriétaire qui oublie d'en informer l'opérateur mais avec des travaux supplémentaires réalisés ou différents de l'engagement ;
- Des biens à réhabiliter qui questionnent sur le profil du propriétaire et son niveau de ressources.

Des échanges hebdomadaires avec l'opérateur nous permettent de rappeler ces grands principes et éviter ainsi des risques de contentieux par un accompagnement du propriétaire plus efficace.

Rappelons qu'à ce jour, aucun contentieux n'a été engagé contre l'ANAH sur notre territoire de délégation.

Risque internes :

L'instruction des dossiers au sein de la Collectivité est le fait d'une seule instructrice au vue du nombre de dossiers traités (entre 80 et 100 par an). Le responsable de service instruit aussi les dossiers de façon occasionnelle pour toujours être au fait des procédures.

- L'instructrice engage les dossiers PO, effectue les contrôles sur place et paye les dossiers ; Tous les dossiers à l'engagement sont contrôlés par le N+1, ainsi que tous les dossiers au paiement (contrôle des factures avec les devis pour les travaux réalisés, montant des subventions, date de réalisation). Ces contrôles systématiques ne font pas tous l'objet d'une inscription OPAL ;
- Les dossiers PB sont obligatoirement traités avec le chef de service tout au long de la procédure et chaque dossier fait l'objet d'un contrôle conjoint, instructrice et responsable sur place ;
- Une attention particulière est faite sur les dossiers qui pourraient toucher des membres de la famille des agents du service.

2. Hierarchisation des risques

Probabilités et impacts possibles :

Acteur externe :

- Des devis à des prix disparates pour les mêmes travaux : cotation 1
- Des types de travaux ou matériaux différents de l'engagement au paiement : cotation 1
- Des travaux supplémentaires au paiement : cotation 1
- Des biens à réhabiliter incohérents au profil du propriétaire : cotation 1

L'ensemble de ces risques est minime du fait de notre proximité avec le terrain et pourraient concerner moins de 2% des dossiers.

Acteur interne :

- Conflit d'intérêt entre l'instructeur et le propriétaire : cotation 1
- Engagement et paiement réalisé par la même personne : cotation 1

Tous les dossiers sont contrôlés par le N+1, risque minime inférieur à 2%.

3. Les mesures correctives ou palliatives

Plan de contrôle externe

Afin de dissuader les pétitionnaires de ne pas respecter leurs engagements ou la réglementation, un contrôle externe méthodique et régulier doit être mis en œuvre.

Les dossiers pour lesquels le contrôle mettrait en évidence le non-respect des engagements seront examinés au cas par cas et évoqués en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH), afin d'évaluer les suites à donner, celles-ci pouvant conduire jusqu'au retrait-annulation de l'engagement avec, le cas échéant, remboursement des sommes perçues.

✓ Les contrôles sur place

Ces contrôles s'effectuent de manière régulière et aléatoire, avant paiement, par les représentants du délégataire. Ils sont renforcés pour les cas particuliers ou les dossiers identifiés comme sensibles, signalés en CLAH. Un rapport de visite sera établi pour chaque contrôle effectué. Sont concernés :

- Autant que possible, les demandes d'avance pour vérifier le non commencement des travaux ;
- Les dossiers identifiés comme « sensibles » par le service instructeur ;
- Les dossiers définis comme sensibles par l'Anah (plus de 100 000 € HT de travaux subventionnables) ;
- A minima, 15 % des dossiers propriétaires occupants, et 30 % des dossiers propriétaires bailleurs proposés au paiement chaque année, choisis, partie au hasard, partie sur proposition des instructeurs, par le chef de service parmi les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs, et complétés autant que possible par des contrôles « à la volée » ;
- L'objectif est fixé à 30 % des demandes de conventionnement sans travaux, afin de vérifier la décence des logements.

✓ Les contrôles après solde, ou validation de la convention

Ils visent à contrôler le respect par le propriétaire des engagements qu'il a souscrits et comprend en général plusieurs aspects : vérification de l'occupation des lieux, respect du conventionnement, etc.

En cas de non-respect constaté ou pressenti, ou de carence avérée du bénéficiaire, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole informera le Pôle Contrôle des Engagements (PCE) de l'Anah, qui effectue par ailleurs des campagnes régulières de contrôle dans tous les territoires.

4. Politique de contrôle interne

Afin de prévenir la lutte contre la fraude et les détournements, mais surtout de vérifier la régularité et la qualité de l'instruction des demandes de subvention, la Collectivité met en place un double niveau de contrôle.

✓ Le contrôle de premier niveau

Il s'agit d'un contrôle sur pièces, portant sur les dossiers de demande de subvention pour l'amélioration de l'habitat privé et sur leur instruction.

Il est exercé par le responsable des politiques Habitat du Pôle Attractivité et Aménagement du Territoire, et portera sur 10 % des dossiers propriétaires occupants et 10 % des dossiers propriétaires bailleurs, intégrant l'examen systématique des dossiers.

S'agissant du conventionnement sans travaux, l'objectif de contrôle de premier niveau est fixé à 30 %.

✓ Le contrôle hiérarchique

La responsable de la planification, du droit des sols et de l'habitat, au sein du Pôle Attractivité et Aménagement du Territoire a pour mission d'examiner un certain nombre de dossiers à n'importe quel stade de l'instruction. Le plan de contrôle prévoit, dans le cadre du contrôle hiérarchique, l'examen de 3 dossiers par an.

Elle procédera également au visa trimestriel des contrôles de tous ordres effectués.

NOTICE N°16 : Programme d'actions ANAH 2023

POLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Dominique TRONCIN

Par délibération n° GD122/20 du 17 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a approuvé le programme d'actions de la Collectivité relatif aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Ce document précise les modalités d'intervention locales de l'Anah : priorités d'intervention, critères de sélectivité des dossiers, modalités financières d'intervention, conventionnement des logements et loyers applicables, etc.

L'Anah, lors de son Conseil d'Administration du 22 décembre 2022, fait évoluer l'aide « MaPrimeRénov' Sérénité », avec l'objectif de contribuer plus efficacement à la lutte contre la précarité énergétique, par l'éradication des passoires thermiques, et d'inciter les ménages les plus modestes à engager une rénovation énergétique globale de leur logement.

L'objectif de ces évolutions est ainsi de massifier les rénovations plus performantes, d'accélérer le rythme des économies d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour les propriétaires occupants :

- Le dispositif d'aide est soutenu grâce à des modalités financières avantageuses et accrues au regard de l'évolution du montant des devis. IL est ainsi proposé l'augmentation du plafond de travaux subventionnables de 30 000 € à 35 000 € HT pour les travaux de rénovation énergétique,
- La possibilité de déposer pour un propriétaire occupant une nouvelle demande dans les trois années suivant le dépôt d'une première demande ayant donné lieu à l'octroi d'une subvention,
- La clarification de l'exigence d'atteinte d'une étiquette énergétique minimum E après travaux pour les travaux lourds, exclusion faite des travaux sur la sécurité, la salubrité ou l'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou handicap.

Pour les propriétaires bailleurs :

- La PIL, Prime d'Intermédiation Locative, est pérennisée et étendue sur l'ensemble du territoire,
- Dans la typologie des travaux lourds, l'accompagnement est obligatoire pour tous les projets comportant un volet de rénovation énergétique,
- Clarification des méthodes de calcul justifiant des performances énergétiques des travaux et la référence à la notion d'étiquette du logement, afin de prendre en compte les différents types de DPE acceptés.

Pour les syndicats de copropriétés :

- Augmentation du plafond des travaux de l'aide socle qui passe de 15 000 € à 25 000 €,
- Le montant des primes accordées aux propriétaires très modestes passe de 1 500 € à 3 000 € et de 750 € à 1 500 € pour les ménages modestes,
- Possibilité de procéder à des engagements rectificatifs sous conditions.

Cette évolution ne modifie pas les règles d'attributions des aides aux travaux et des primes attribuées aux propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et copropriétés, qui restent traitées au niveau local.

Ces nouvelles règles doivent donc être transcrites dans le programme d'actions de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, pour les dossiers déposés au 1^{er} janvier 2023.

Ces modifications, conformément à l'article R.321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, ont préalablement été soumises à l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat lors de sa séance du 9 mars 2023.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le programme d'actions 2023 ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux notifications de subventions relevant des dispositions du programme d'actions.

ANNEXE – Programme d'actions ANAH 2023

NOTICE N°17 : Exemption de la commune de Tavaux du dispositif SRU

POLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Dominique TRONCIN

L'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 impose, dans les communes de plus de 3 500 habitants (hors Ile-de-France) qui sont comprises dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, un nombre de logements locatifs sociaux supérieur à 20 % ou 25 % du total des résidences principales.

Le taux de 20 % est retenu sur la commune de Tavaux dans la mesure où le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées.

Les communes, dont fait partie la commune de Tavaux, disposant d'un taux de logements sociaux inférieur à 20 %, sont soumises à un prélèvement sur leurs ressources fiscales, prélèvement utilisé pour soutenir la construction de logements sociaux.

L'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, précise la mise en œuvre possible d'une procédure d'exemption de ce dispositif dit « SRU » pour certaines communes.

Cette possibilité d'exemption est prononcée par décret, sur proposition de l'EPCI et après avis des préfets de département et de région ainsi que de la commission nationale SRU. Elle est possible sur les communes appartenant à des territoires SRU avec un faible taux de tension sur la demande de logement social (nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagement annuels, hors mutations internes dans le parc locatif social).

Le taux de tension sur la demande de logement social doit être inférieur à 2 pour les années 2019 et 2021. Sur le territoire du Grand Dole, territoire SRU de référence pour Tavaux, ce taux est de 1,83467 pour les années 2019 et 2021.

Par ailleurs, il convient de souligner la démarche volontariste de la commune de Tavaux visant à augmenter son offre de logements locatifs sociaux. Cette démarche s'est matérialisée par l'agrément de 76 logements sociaux sur la période 2019-2022. La construction de ces logements permettra d'augmenter sensiblement le taux de logements sociaux sur la commune.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PROPOSER** au Préfet de département l'exemption de la commune de Tavaux du dispositif SRU au titre de la période 2023-2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce se rattachant à la présente délibération.

NOTICE N°18 : Bilan foncier 2022**PÔLE** : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat**RAPPORTEUR** : Thomas RYAT

En vertu de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est tenu de délibérer tous les ans sur le bilan des transactions immobilières décidées au cours de l'exercice précédent.

En 2022, l'assemblée délibérante s'est prononcée sur dix-sept dossiers fonciers dont six acquisitions, neuf cessions dont quatre révoquées à la demande des acquéreurs et deux modificatifs de dossier déjà délibérés auparavant.

Parmi les acquisitions, la première concerne les équipements sportifs sur les communes de Tavaux et Damparis historiquement propriétés de SOLVAY France. Aujourd'hui la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, celle-ci a proposé une reprise desdits équipements à la société précitée. Ainsi un accord a été trouvé pour le transfert d'équipements liés à la pratique du rugby et du football sur les deux communes.

La deuxième intervient dans le cadre du renouvellement de la concession de service public pour les transports de voyageurs et plus largement les mobilités au 1^{er} septembre 2023. Afin de limiter les charges de fonctionnement pour le prochain contrat et créer les conditions pour une bonne concurrence entre les transporteurs, la Collectivité a souhaité acquérir le dépôt actuel de bus situé dans la zone des Chaucheux à Foucherans afin de le mettre à disposition du prochain concessionnaire. L'acquisition a été validée au prix de 1 450 000 euros au profit de la société EIC TRANSACTIONS.

Ensuite, interviennent deux dossiers d'acquisitions dues à la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques » exercée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

L'un concerne la parcelle ZD n°125 située sur la commune d'Authume et propriété de la Ville de Dole. Cette parcelle est le prolongement de la rue François Xavier BICHAT et est appelée à desservir à l'avenir des activités économiques situées en ZAE des Epenottes.

L'autre concerne une parcelle de 8 651 m² cadastrée ZX n° 61 sur la commune de Choisey et propriété du Groupe APRR, qui est classée constructible à vocation d'activité économique dans le PLUI. Il est donc apparu opportun pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole d'acquérir ladite parcelle qui permet d'optimiser des implantations économiques sur le territoire. Cette transaction a été consentie au prix de 15 euros /m².

Dans la démarche complémentaire de l'acquisition des équipements sportifs à la société SOLVAY France sur les communes de Tavaux et Damparis, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a validé l'achat des terrains contigus à ceux-ci et appartenant à Monsieur PERDRIZET. En effet, cette transaction permet de conforter les équipements sportifs et évite tous conflits liés à des affectations différentes mal coordonnées entre elles, habitat et activités sportives notamment.

Enfin, dans le cadre de son adhésion aux services communs du Grand Dole et de la création des services techniques décentralisés, la commune de Rochefort-sur-Nenon a souhaité céder à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole l'ensemble de ses différents bâtiments techniques. Cette acquisition comporte des ateliers, des bâtiments de stockage ainsi qu'un hangar à sel sur une surface totale de 12 469 m² pour un montant total de 337 000 euros.

A ce jour, un dossier a déjà fait l'objet d'un acte authentique.

Sur les cinq dossiers de cessions encore d'actualités approuvées en 2022, deux avaient pour objet l'implantation et le développement d'activités économiques en zone d'intérêt communautaire sur la commune Champvans (Les Grands Prés). Ces ventes, portant sur une surface cumulée de 5 534 m², génèrent une recette d'environ 99 611,50 €.

Ensuite, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a fait l'acquisition de propriétés localisées dans la commune de Damparis qui appartenaient au Groupe KOHLER et non acquises par AKTYA lors de la fermeture du site industriel. Parmi celles-ci, se trouve une maison d'habitation comprenant deux logements dont un loué par un ancien ouvrier de l'usine. La Collectivité, n'ayant aucun intérêt particulier à conserver ce bien, a répondu favorablement à la demande d'acquisition de Monsieur MATHIEU Thomas pour un montant de 95 000 euros.

La quatrième transaction correspond à la cession d'un tènement foncier d'environ 300 m² issue de la parcelle AO n°214 sur la commune de Damparis au profit de Madame NOIROT afin d'agrandir sa propriété sur l'arrière.

Enfin, dans un contexte de tension forte en matière d'approvisionnement énergétique, il apparaît nécessaire de renforcer et conforter le réseau de chaleur exploité par la SOCCRAM et desservant un grand nombre d'équipements et immeubles collectifs du quartier des Mesnils Pasteur et du centre-ville. Ainsi, il a été convenu la construction d'une chaufferie biomasse complémentaire à l'existante entre le Centre d'Activités Nouvelles et les équipements sportifs des Mesnils Pasteurs. Pour cela, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a cédé à la Ville de Dole une partie de la parcelle CW n° 510 d'une superficie de 5 890 m² au prix de 20 euros hors TVA sur marge.

Enfin, une délibération intervient dans la cadre de rectifications sur un dossier déjà délibéré auparavant.

Aujourd'hui deux dossiers ont déjà fait l'objet d'un acte authentique.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du bilan foncier 2023 de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

ANNEXE – Bilan foncier 2023

ACQUISITIONS 2022

Nom	Délibération ou décision		Adresse immeuble	Réf. cadastrale	Surface (m ²)	Bâti / Non bâti	Prix (€)	Acte	Objet
	N°	Date							
SOLVAY	23	17/03/2022	DAMPARIS ET TAVAUX	AR 311/116/80 79/78 AH 606p/ AE 521/520/516/517p/477/127/126/125/123	118 014	bâti	177 021,00		Equipements sportifs
EIC TRANSACTIONS	65	23/06/22	FOUCHERANS	ZI 112	14 823	bâti	1 450 000,00		Dépôt de bus dans le cadre du renouvellement de la DSP transports
VILLE DE DOLE	66	23/06/22	AUTHUME	ZD 125	3 380	non bâti	1,00	19/01/23	Voirie ZAE
APRR	102	22/09/22	CHOISEY	ZX 61	8 651	non bâti	129 765,00		Terrains ZAE Choisey
PERDRIZET	103	22/09/22	DAMPARIS	AR 360/362/364/366/368/369/370p/371	7 740	non bâti	210 000,00		Maîtrise foncière dans pour une vision d'ensemble et coordination entre habitat et équipements sportifs
COMMUNE DE ROCHEFORT SUR NENON	161	22/12/22	ROCHEFORT SUR NENON	AK 58/59/136	12 469	Bâti	337 000,00		Adhésion services communs Grand Dole et centralisation des services techniques

CESSIONS 2022

Nom	Délibération ou décision		Adresse immeuble	Réf.	Surface (m ²)	Bâti / Non bâti	Prix (€)	Acte	Objet
	N°	Date							
AXTOM	24	17/03/22	ROCHEFORT SUR NENON	ZL 42/43	106 550	non bâti	1 872 083,50		Annulé
SARL DU VERGY	25	17/03/22	SAINT AUBIN	ZM 125/133 et YC 49	10 499	non bâti	205 780,40		Annulé
LOISON	67	23/06/22	ZAE CHAMPVANS	ZB 174	2 576	non bâti	45 828 ,00		Terrains ZAE Champvans
MICHAUD	68	23/06/22	ZAE CHAMPVANS	ZB 173	3 008	non bâti	54 144,00		Terrains ZAE Champvans
COLOMBO	70	23/06/22	PARCEY	ZM 70	3 823	Bâti	57 345,00		Annulé
MOTOS BOX	104	22/09/22	AUTHUME	ZD 125p	300	non bâti	9 000,00		Annulé
MATHIEU	105	22/09/22	DAMPARIS	AO 41/42/54p	3 800	bâti	95 000,00		Cession maison
NOIROT	106	22/09/22	DAMPARIS	AO 214p	300	non bâti	6 600,00		Agrandissement propriété
VILLE DE DOLE	107	22/09/22	DOLE	CW 564	5 890	non bâti	117 800,00	22/12/22	Chaufferie biomasse

NOTICE N°19 : Contrat de prêt à usage au profit de Monsieur MARESCHAL – Commune de Damparis

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction du Développement économique

RAPPORTEUR : Thomas RYAT

Le 9 décembre 2021, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a fait l'acquisition auprès du Groupe KOHLER d'un ensemble de propriété hétérogène hors périmètre clos de l'usine reprise par AKTYA.

Au sein de cet ensemble se trouvent de nombreux terrains de type prairie et pour certains, déjà prêtés, exploités notamment par Monsieur MARESCHAL Christophe sur les parcelles cadastrées à Damparis section AO 35, 36, 37, 54, 85 et AP 184 et 244.

Aujourd'hui ces parcelles ne présentant aucun intérêt dans un futur proche pour la Collectivité, il est proposé qu'un contrat de prêt à usage soit signé entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et Monsieur MARESCHAL afin de notifier les droits et les devoirs de chaque partie durant la période de prêt.

Ce contrat de prêt à usage est consenti pour une durée d'un an prenant effet à compter de la date de signature par les deux parties. Au-delà de son terme, le contrat se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, faute de congé donné par l'une des parties en lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Les parcelles prêtées doivent être exclusivement utilisées par l'emprunteur à des fins agricoles, à savoir la fauche et le broyage. Enfin ce contrat de prêt, consenti à titre gratuit, ne pourra en aucun cas être assimilé à un bail rural.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** les termes du contrat de prêt à usage entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et Monsieur MARESCHAL pour la fauche et le broyage sur les parcelles AO 35, 36, 37, 54, 85 et AP 184, 244 sises à Damparis,
- **DE PRÉCISER** que ce prêt est consenti à titre gratuit,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat de prêt à usage ci-annexé ainsi que toute pièce se rattachant à la présente délibération.

ANNEXE – Contrat de prêt à usage au profit de M. MARESCHAL

NOTICE N°20 : Cession de terrain à la société Jura Trucks Services

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction du Développement économique

RAPPORTEUR : Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE

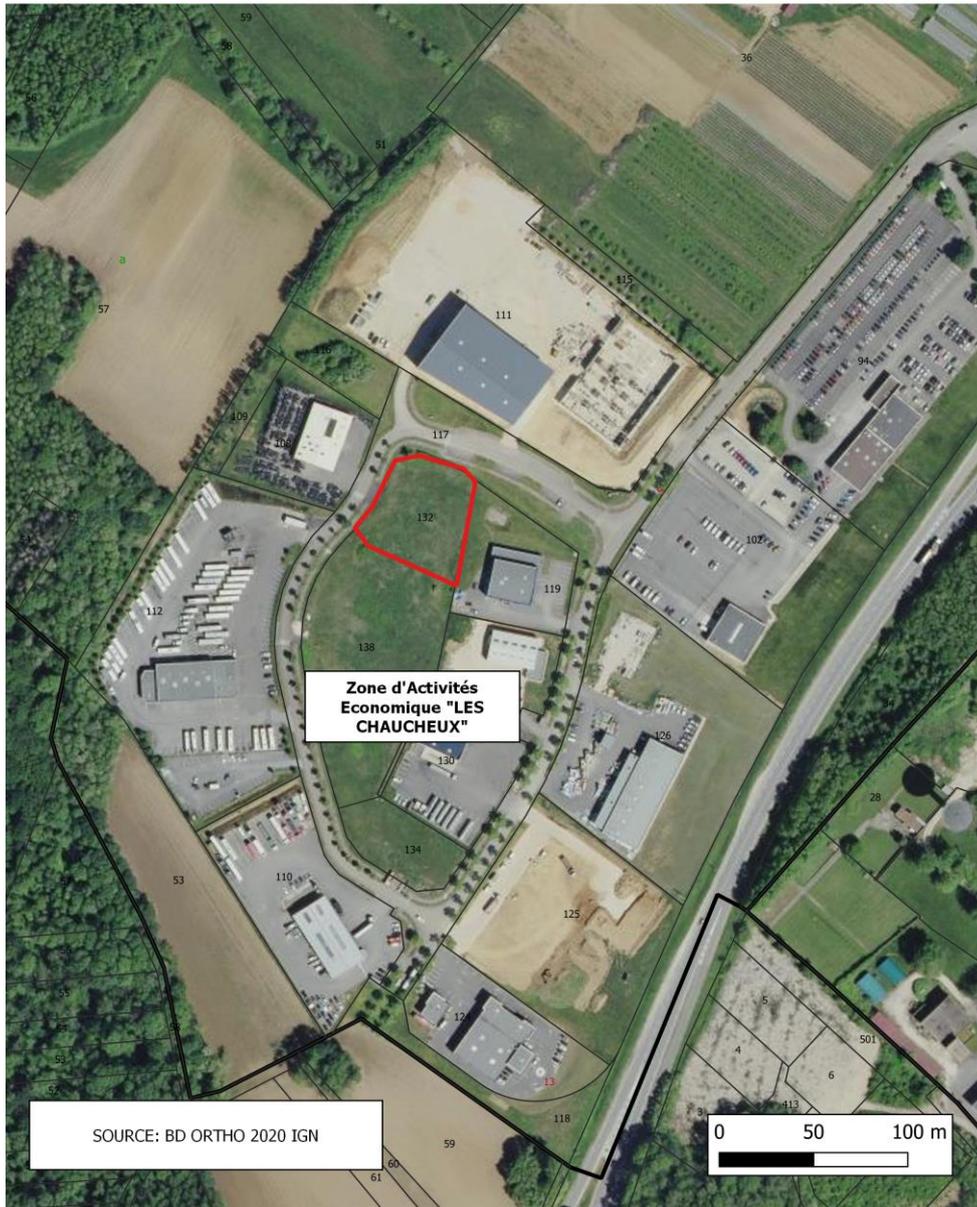
Par délibération n° GD150/21 du 16 décembre 2021, le Conseil Communautaire a décidé la cession à la société JURA TRUCKS SERVICES de la parcelle cadastrée ZI n°132 d'une superficie de 2 839 m² située sur la zone d'activités des Chauchoux à Foucherans.

A ce jour, suite à de nombreux imprévus, la société JURA TRUCKS SERVICES n'a pu honorer les délais imposés par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole tant sur le plan administratif que technique.

En décembre 2022, les gérants de ladite société ont sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de nouveaux délais afin de mener à terme leur projet de construction.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE RÉITERER** sa décision de cession à la société JURA TRUCKS SERVICES de la parcelle cadastrée section ZI n°132 à Foucherans d'une superficie de 2 839 m²,
- **DE PRÉCISER** que cette vente sera réalisée moyennant le prix de 30 €/m² hors taxe auquel s'ajoute une TVA sur marge,
- **DE PRÉCISER** que la société JURA TRUCKS SERVICES pourra se substituer à toute personne physique ou morale dans le respect des engagements mentionnés ci-dessous, aucune modification ne pouvant être apportée aux conditions initiales,
- **DE PRENDRE ACTE** que l'acquéreur s'engage à :
 - Signer l'acte de vente au plus tard le 30 mai 2023,
Etant entendu que si cette condition n'était pas satisfaite, la Collectivité se réserverait le droit de renoncer à son engagement de vendre,
 - Débuter les travaux de construction (situation attestée par le dépôt en Mairie de Foucherans de la déclaration d'ouverture de chantier) au plus tard le 30 septembre 2023 après la signature de l'acte de vente, l'inobservation de cette clause pouvant conduire à la résiliation de la vente avec restitution du prix de vente minoré de 10% à titre de dommages et intérêts. Dans cette hypothèse, le vendeur fera connaître sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire,
 - Terminer le chantier (situation attestée par le dépôt en Mairie de Foucherans de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) au plus tard dix-huit mois après la signature de l'acte de vente,
 - Verser à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en cas de revente de tout ou partie du terrain bâti ou non dans le délai de dix ans suivant la régularisation de la vente par acte authentique, une indemnité hors taxe, calculée comme étant le produit de la surface du terrain vendu par un complément de prix de 20 €/m² hors taxe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le compromis de vente et l'acte de vente à intervenir.



NOTICE N°21 : Cession de terrain à la SARL CNBT

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction du Développement économique

RAPPORTEUR : Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE

Par délibération n° GD70/22 du 23 juin 2022, le Conseil Communautaire avait approuvé la cession de l'ancienne gare de Parcey, cadastrée section ZM n°70, pour une superficie 3 823 m² à la SARL CNBT représentée par Monsieur Nicolas COLOMBO et spécialisée dans le secteur du bâtiment et travaux publics, déjà implantée dans le secteur de Goux.

Aujourd'hui, à la suite de multiples échanges, il a été convenu qu'il était préférable que l'implantation du futur bâtiment professionnel de la SARL CNBT se fasse sur la commune de Choisey.

Ainsi, il a été proposé à Monsieur COLOMBO l'acquisition d'une partie de la parcelle ZX n°61 sise à Choisey pour une superficie d'environ 4 008 m² à parfaire par voie de géomètre moyennant le prix de 15 euros /m² HT, prix équivalent au prix proposé pour le terrain sis à Parcey.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la vente à la SARL CNBT, représentée par Monsieur COLOMBO Nicolas, dont le siège social se situe 37 rue des Puits à Goux, d'une partie de la parcelle ZX n°61 cadastrée à Choisey pour une superficie d'environ 4 008 m² à parfaire par voie de géomètre,
- **DE PRÉCISER** que cette vente sera réalisée moyennant le prix de 15 €/m² hors taxe,
- **DE PRÉCISER** que toute personne physique ou morale pourra se substituer à la SARL CNBT dans le respect des engagements mentionnés ci-dessus, aucune modification ne pouvant être apportée aux conditions initiales,
- **DE PRÉCISER** que cette délibération annule et remplace la précédente n° GD70/22 du 23 juin 2022,
- **DE PRENDRE ACTE** que l'acquéreur s'engage à :
 - Déposer une demande de permis de construire un bâtiment dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur avant le 30 juin 2023,
 - Signer l'acte de vente après obtention de l'autorisation d'urbanisme purgée de tout recours au plus tard le 31 janvier 2024,
Etant entendu que si l'une ou l'autre de ces deux conditions n'était pas satisfaite, la Collectivité se réserverait le droit de renoncer à son engagement de vendre,
 - Débuter les travaux de construction (situation attestée par le dépôt en Mairie de Choisey de la déclaration d'ouverture de chantier) au plus tard trois mois après la signature de l'acte de vente, l'inobservation de cette clause pouvant conduire à la résiliation de la vente avec restitution du prix de vente minoré de 10% à titre de dommages et intérêts. Dans cette hypothèse, le vendeur fera connaître sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire,
 - Terminer le chantier (situation attestée par le dépôt en Mairie de Choisey de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) au plus tard douze mois après la signature de l'acte de vente,
 - Verser à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en cas de revente de tout ou partie du terrain bâti ou non dans le délai de dix ans suivant la régularisation de la vente par acte authentique, une indemnité hors taxe, calculée comme étant le produit de la surface du terrain vendu par un complément de prix de 15 €/m² hors taxe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte de vente à intervenir.



NOTICE N°22 : Cession de terrain à la société Franc Comtoise de Confort

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction du Développement économique

RAPPORTEUR : Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE

Par délibération n° GD149/21 du 16 décembre 2021, le Conseil Communautaire a décidé la cession à la société FRANC COMTOISE DE CONFORT de la parcelle cadastrée ZB n°61 d'une superficie de 6 446 m² située sur la zone d'activités des Grandes Epenottes à Brevans.

A ce jour, suite à de nombreux imprévus, la société FRANC COMTOISE DE CONFORT n'a pu honorer les délais imposés par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole tant sur le plan administratif que technique.

En décembre 2022, les gérants de ladite société ont sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de nouveaux délais afin de mener à terme leur projet de construction.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE RÉITERER** sa décision de cession à la société FRANC COMTOISE DE CONFORT de la parcelle cadastrée section ZB n°61 à Brevans d'une superficie de 6 446 m²,
- **DE PRÉCISER** que cette vente sera réalisée moyennant le prix de 40 €/m² hors taxe auquel s'ajoute une TVA sur marge,
- **DE PRÉCISER** que la société FRANC COMTOISE DE CONFORT pourra se substituer à toute personne physique ou morale dans le respect des engagements mentionnés ci-dessous, aucune modification ne pouvant être apportée aux conditions initiales,
- **DE PRENDRE ACTE** que l'acquéreur s'engage à :
 - Signer l'acte de vente au plus tard le 30 juin 2023,
Etant entendu que si cette condition n'était pas satisfaite, la Collectivité se réserverait le droit de renoncer à son engagement de vendre,
 - Débuter les travaux de construction (situation attestée par le dépôt en Mairie de Brevans de la déclaration d'ouverture de chantier) au plus tard trois mois après la signature de l'acte de vente, l'inobservation de cette clause pouvant conduire à la résiliation de la vente avec restitution du prix de vente minoré de 10% à titre de dommages et intérêts. Dans cette hypothèse, le vendeur fera connaître sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire,
 - Terminer le chantier (situation attestée par le dépôt en Mairie de Brevans de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) au plus tard dix-huit mois après la signature de l'acte de vente,
 - Verser à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en cas de revente de tout ou partie du terrain bâti ou non dans le délai de dix ans suivant la régularisation de la vente par acte authentique, une indemnité hors taxe, calculée comme étant le produit de la surface du terrain vendu par un complément de prix de 20 €/m² hors taxe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le compromis de vente et l'acte de vente à intervenir.



NOTICE N°23 : Acquisition à Madame DEMILLIERE Marie Thérèse

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE

Madame DEMILLIERE Marie Thérèse est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZD n°84 d'une superficie de 18 398 m² située à Authume. Cette parcelle est toujours vouée à un usage agricole mais constitue une dent creuse au sein de la zone d'activité des « Grandes Epenottes » s'étendant aujourd'hui sur les communes de Dole, Brevans et Authume.

Dans le cadre des procédures d'évolutions en cours actuellement pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole entend revoir la classification de cette parcelle dans le PLUi pour lui conférer une vocation économique cohérente avec la zone d'activité des Grandes Epenottes.

Madame DEMILLIERE Marie-Thérèse n'est pas opposée à une transaction ; aussi, dans ce contexte il apparaît nécessaire que la Collectivité maîtrise ce foncier de manière à pouvoir définir plus finement l'affectation future des sols, ce que ne permet pas le document d'urbanisme actuel.

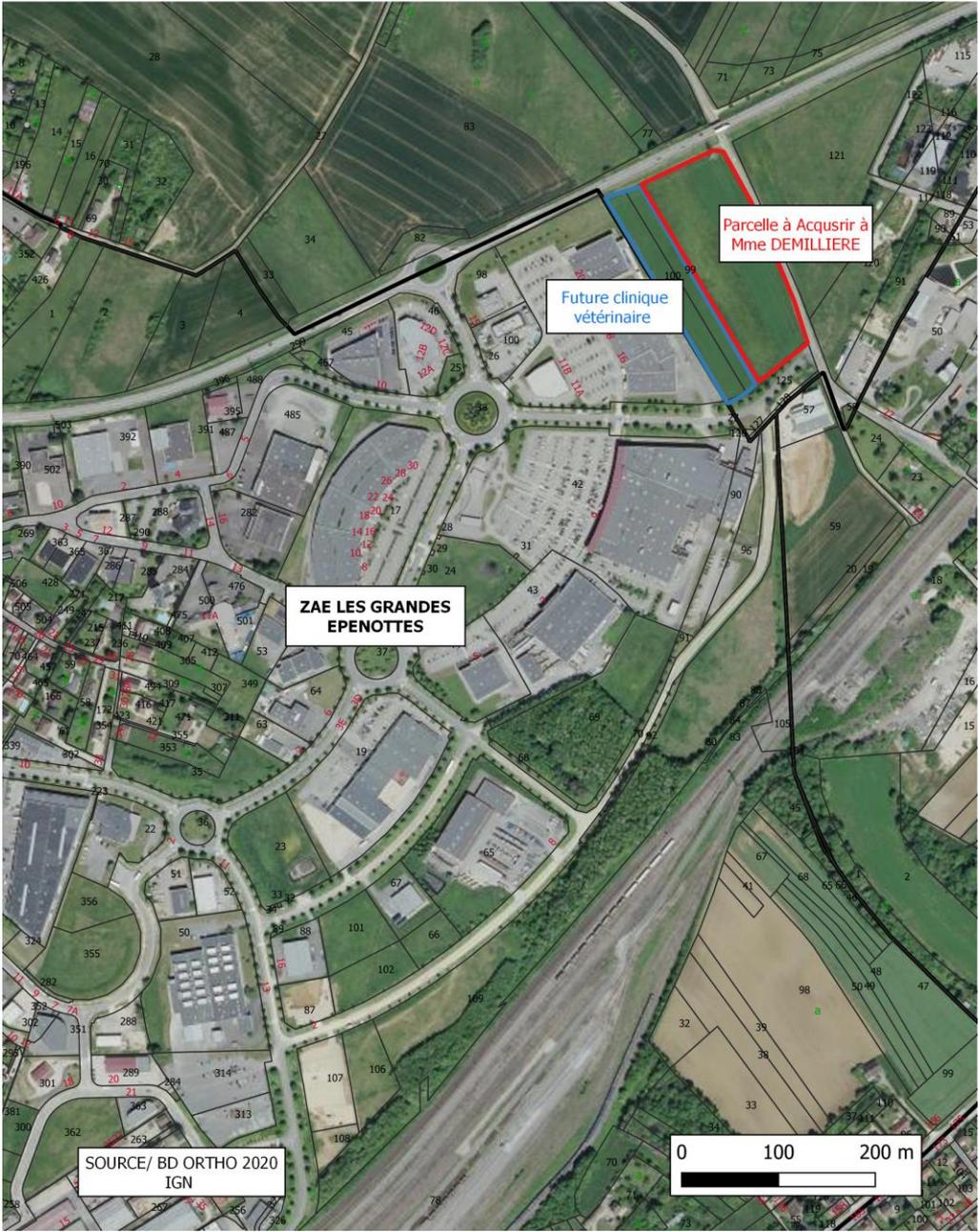
Conformément aux orientations qui ont présidé à l'élaboration du PLUi, il paraîtrait par exemple cohérent d'éviter l'extension des activités strictement commerciales sur ce secteur et de privilégier des activités à vocation tertiaire davantage compatibles avec la clinique vétérinaire en cours d'implantation sur le tènement foncier voisin.

Après échanges avec Madame DEMILLIERE Marie-Thérèse et compte tenu de la valeur d'avenir potentielle de cette parcelle, un accord est intervenu sur la base de 20 euros /m².

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** l'acquisition à Madame DEMILLIERE Marie-Thérèse, demeurant rue de Chatenois à Authume, de la parcelle cadastrée section ZD n°84 à Authume d'une superficie de 18 398 m²,
- **DE PRÉCISER** que cette acquisition sera réalisée moyennant le prix de 20 euros/m²,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

**ACQUISITION A MADAME
DEMILLIERE**



**NOTICE N°24 : Procédure de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)
– EHPAD Saint Joseph**

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Dominique MICHAUD

Le secteur sauvegardé de la Ville de Dole a été créé et délimité le 23 juin 1967. Appelé désormais Site Patrimonial Remarquable (SPR), il est doté d'un document d'urbanisme et de protection patrimoniale spécifique appelé « Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur » (PSMV), approuvé par décret en Conseil d'Etat le 27 décembre 1993. Ce dernier a fait l'objet d'une modification partielle le 19 février 2003. Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur fait actuellement l'objet d'une révision engagée par arrêté préfectoral du 14 septembre 2016.

Le PSMV répond à des objectifs et enjeux urbains majeurs, dont le confortement de cet espace en tant que pôle multifonctionnel. Aussi, la valorisation du site de l'EHPAD Saint Joseph, présente en cœur de ville et ayant un grand intérêt à plusieurs titres, s'inscrit dans cet objectif. Néanmoins, cette institution doit, pour répondre à des exigences de conformité en termes de sécurité au sein de l'établissement, faire l'objet de modification.

En l'état, ce projet ne se peut satisfaire, comme pour plusieurs projets antérieurs, des dispositions actuelles du PSMV régissant le Site Patrimonial Remarquable. En outre, le calendrier de la révision en cours du PSMV ne correspond pas à la temporalité de la fondation qui dispose d'une autorisation provisoire d'exploitation de l'établissement subordonnée à l'engagement de travaux et bien évidemment à l'obtention préalable des autorisations d'urbanisme nécessaires.

Pour permettre d'adapter le PSMV au projet de l'EHPAD Saint Joseph, il est proposé de recourir à une procédure de modification. Celle-ci se déroulerait en temps masqué sans incidence sur la procédure de révision globale en cours.

Conformément aux articles L.313-1 alinéa VI et R.313-16 du Code de l'Urbanisme, la modification du PSMV est effectuée par le Préfet, après consultation de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLUi. Le déroulement de la procédure de modification du PSMV suit plusieurs étapes, dont :

- La proposition de la collectivité de prescrire une modification du PSMV,
- L'établissement du projet de PSMV modifié,
- La consultation et avis de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable,
- La consultation des Personnes Publiques Associées,
- L'évaluation environnementale éventuelle après examen au cas par cas par l'autorité environnementale,
- L'enquête publique, organisée dans les conditions prévues au Code de l'Environnement et diligentée par le Préfet du département,
- L'approbation de la modification par arrêté préfectoral avec les mesures de publicité afférentes.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** l'engagement d'une procédure de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV),
- **DE SOLLICITER** à cette fin les services de l'Etat et notamment la DRAC de Bourgogne Franche-Comté,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

NOTICE N°25 : Convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté et la CAGD

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction du Développement économique

RAPPORTEUR : Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE

Aux termes de l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* ».

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relèvent exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 du CGCT, « *La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et le Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté autorisant ce dernier à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et définissant les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Par délibération n° GD91/17 du 05 octobre 2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a autorisé le Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté à intervenir en matière d'immobilier d'entreprise, dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération et en complément de celle-ci pour la période 2017-2021.

Cette autorisation a été prorogée pour l'année 2022 par délibération n° GD15/22 du 17 mars 2022.

Lors de son assemblée plénière du 23 juin 2022, le Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté a adopté son Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Ce nouveau SRDEII, établi pour la période 2022-2028, détermine les modalités du partenariat et des contractualisations à venir entre la Région et les EPCI, et autorise en particulier la Région à participer, dans le cadre de ses dispositifs, au financement des aides à l'immobilier d'entreprise, en complément des EPCI.

De fait, il s'agit ici de reconduire l'autorisation d'intervention du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté en matière d'immobilier d'entreprise sur le territoire du Grand Dole, selon les termes de la convention annexée à la présente délibération.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** la Région Bourgogne Franche-Comté à intervenir en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et en complément de celle-ci pour la période 2023-2028,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette décision, et en particulier la convention d'autorisation afférente, annexée à la présente délibération.

ANNEXE – Convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise / CAGD – Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté

**PROJET DE CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'IMMOBILIER
D'ENTREPRISE ENTRE LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE**

Entre d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° XXX en date du XX XX 2022, ci-après désignée par le terme « la Région »,

Et d'autre part :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, ci-après désignée par le terme « Etablissement Public de Coopération Intercommunale », représenté par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Communautaire n° GDXX/23 du 23 mars 2023,

- VU le Règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017, et par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission européenne du 23 juillet 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021
- VU Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté lors de l'assemblée plénière du 21 octobre 2022,
- VU la délibération du Conseil Communautaire n° GDXX/23 du 23 mars 2023,
- VU la délibération du Conseil Régional en date du 15 décembre 2022,

Préambule :

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc

communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « *La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Une première convention d'autorisation couvrant la période 2017/2021 avait été proposée en déclinaison du Schéma Régional de développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la même période, par la Région Bourgogne-Franche-Comté aux Intercommunalités. Le nouveau SRDEII 2022-2028, adopté lors de l'assemblée plénière du 23 juin 2022, détermine les modalités de notre partenariat et les contractualisations à venir entre la Région et les EPCI. C'est l'objet de cette nouvelle convention d'autorisation pour la période 2023/2028, autorisant la région à participer, dans le cadre de ses dispositifs, au financement des aides à l'immobilier d'entreprises, en complément des EPCI.

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L.1511-3 alinéa 3 du CGCT, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale autorise le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté à octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides mis en place par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Les modalités d'intervention de la Région sont précisées aux articles 3 et 4.

Article 2 : Périmètre

Cette autorisation n'est valable que pour le périmètre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 8

Article 3 : Engagement de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'engage à laisser la Région intervenir en complément de ses propres interventions sur les aides et les régimes d'aides mis en place sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles. Il effectuera un contrôle sur ces interventions conformément aux modalités décrites à l'article 6.

Il s'engage à informer la Région de tout changement relatif aux modalités des aides et régimes d'aide mis en place.

Article 4 : Engagements de la Région

La Région s'engage à octroyer des aides en conformité avec les aides ou régimes d'aides mis en place par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat. L'aide attribuée par la Région intervient en complément de l'aide accordée préalablement par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale conformément à l'objet de l'article 1^{er} à l'exclusion de toutes autres opérations.

Les aides régionales apportées par la Région dans le cadre de cette convention ciblent les règlements d'intervention, appel à projet, dispositifs régionaux relevant de l'immobilier d'entreprises.

Article 5 : Engagements financiers

Les fonds engagés par la Région sont complémentaires à ceux attribués par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 6 : Modalités de contrôle

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des régimes d'aides et des aides qu'il a mis en place ainsi que sur l'utilisation des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides régionales. A cet effet, la Région devra transmettre à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale tous documents et tous renseignements que celui-ci pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 7 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en cas de :

- Manquement total ou partiel de la Région à ses engagements,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la Région à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- De non-présentation à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale des documents mentionnés à l'article 6 ou dont il a demandé communication,

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de manquement total ou partiel de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à ses engagements.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1^{er}.

Fait à, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole,
Le Président,
Jean-Pascal FICHERE

Pour le Conseil Régional Bourgogne Franche-
Comté,
La Présidente,
Marie-Guite DUFAY

NOTICE N°26 : Acquisition du matériel technique appartenant à la commune de Rochefort-sur-Nenon**PÔLE : Services Techniques****RAPPORTEUR : Thierry GAUTHRAY-GUYENET**

Dans le cadre de son adhésion aux services communs du Grand Dole, la commune de Rochefort-sur-Nenon a souhaité céder son matériel à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dans la mesure où cette dernière assure désormais les missions qui lui étaient dévolues précédemment sur le territoire des communes concernées.

Compte tenu de l'état de l'actif issu de la comptabilité de la commune et de l'inventaire physique du matériel réalisé sur place de manière contradictoire, les parties sont tombées d'accord sur un prix d'achat global de 100 000 € pour l'ensemble du matériel, selon le détail ci-dessous :

COMPTE	DÉSIGNATION DU BIEN	ANNEE D'ACQUISITION	VALEUR BRUTE (€)	VALEUR NETTE COMPTABLE (VNC) 31/12/2022	PROPOSITION GRAND DOLE (€)	PRIX D'ACHAT APRES NEGO (€)
2158	TONDEUSE GRILLO FM791QA ET CAMERA REcul CARTEGRISE	2020	33 360	26 688	26 688	30 000
2188	TONDEUSE FERRARI PLAINE JEUX	2002	38 081	-	-	500
2188	FAUCHEUSE	1998	7 906	-	-	500
2182	TRACTEUR CLAAS FH 616 EJ	2019	59 760	41 832	41 832	40 000
21571	TRACTEUR	1997	49 044	-	-	3 000
21571	TRACTEUR RENAULT ARES 566 RZ	2012	41 860	-	-	15 000
21571	EPANDEUR ENGRAIS KUHN	2019	4 800	1 920	1 920	2 800
21578	TONNE à lisier TONALIS	2003	13 320	-	-	2 000
21571	REMORQUE OEHLER	2004	9 601	-	-	1 000
21578	ENROULEUR ARROSAGE	2005	4 652	-	-	1 000
21571	DISTRIBUTEUR SEL / SALEUSE DENEIGEMENT	1999	2 485	-	-	1 000
21578	LAME CHASSE NEIGE	2010	584	-	-	200
21578	EQUIPEMENT TRACTEUR	2005	2 678	-	-	1 500
21578	EQUIPEMENT TRACTEUR	2006	2 716	-	-	1 500
TOTAL GENERAL			270 846	70 440	70 440	100 000

Dans ces conditions, il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ACQUÉRIR** le matériel de la commune de Rochefort-sur-Nenon moyennant la somme de 100 000 €, selon le détail ci-dessus,
- **DE PROCÉDER** aux formalités administratives et comptables relatives à la mise à jour des inventaires physiques et comptables de la collectivité,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

NOTICE N°27 : Mise à jour du schéma directeur d'assainissement sur la Ville de Dole

PÔLE : Services Techniques / Service Eau et Assainissement

RAPPORTEUR : Gérard FERNOUX-COUTENET

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.224-8), les Collectivités compétentes en matière d'assainissement doivent réaliser un schéma directeur d'assainissement et le mettre à jour tous les 10 ans.

Ce document de programmation comprend :

- Un descriptif des ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées – réseaux et station d'épuration qui repère les enjeux et les points à améliorer,
- Un programme pluriannuel d'actions et de travaux à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement.

Le schéma directeur d'assainissement de la Ville de Dole date de 2012 ; il convient donc aujourd'hui de le mettre à jour notamment sur le programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre.

Cette mise à jour permettra non seulement de faire le point sur les travaux et actions réalisés depuis 2012 et sur les améliorations qu'elles ont permis d'apporter au fonctionnement du système d'assainissement mais aussi de programmer les actions à conduire en matière d'assainissement sur les 10 prochaines années.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE VALIDER** le principe d'engager la mise à jour du schéma directeur d'assainissement sur la Ville de Dole,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et documents relatifs à la réalisation de cette mise à jour,
- **DE VALIDER** le principe de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de la mise à jour du schéma directeur sur la Ville de Dole,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et documents relatifs à la demande de financement.

NOTICE N°28 : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté

PÔLE : Services Techniques / Direction de l'Environnement

RAPPORTEUR : Thierry GAUTHRAY-GUYENET

Conformément au Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie, dont les collectivités territoriales, peut choisir un fournisseur sur le marché. Toutefois, les collectivités territoriales doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la Commande Publique afin de sélectionner leurs prestataires. Dans ce cadre, le recours à un groupement d'achat est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que technique par la proposition de services annexes en matière d'efficacité énergétique.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole est aujourd'hui adhérente au groupement d'achat de l'Union des groupements d'achat public (UGAP) pour la fourniture de gaz sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025.

Il est proposé de rejoindre le groupement régional pour l'achat d'énergie pour la fourniture de gaz à compter de la date d'échéance du marché en cours, soit à compter du 1^{er} juillet 2025, selon les dispositions exposées ci-dessous.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses article L.2113-6 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre ci-joint en annexe,

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de l'acte constitutif. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ACCEPTER** les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte constitutif du groupement,
- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **DE PRÉVOIR** dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif, dont le montant est de 0.30 TTC/Mwh/année de fourniture,
- **DE DONNER** mandat au Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.

ANNEXES – Liste des contrats concernés par le groupement de commande - Acte constitutif du groupement de commandes pour l'achats d'énergies sur le périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté

GAZ NATUREL

Liste des points de consommations et d'estimations (PCE) de gaz naturel de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche Comté.

Nom installation	Adresse	Numéro PCE	Recours au Biométhane (2)	Date d'entrée (1)
ALSH SAINT-AUBIN	9 rue Georges Gros 39410 Saint Aubin	06502460121294	OUI	01/07/2025
RESTAURANT SCOLAIRE SAINT-AUBIN	12 rue Séraphin Morand 39410 Saint Aubin	06590882738701	OUI	01/07/2025
ALSH DE CHOISEY	30 Rue D'Amont 39100 Choisey	06564399355796	OUI	01/07/2025
ALSH DE CRISSEY	Rue du Château 39100 Crissey	06548914601241	OUI	01/07/2025
ALSH DE DAMPARIS	24 rue des Alliés 39500 Damparis	06521418174202	OUI	01/07/2025
ALSH WILSON	Rue Faustin Besson 39100 Dole	06570477553404	OUI	01/07/2025
BIBLIOTHEQUE DE FOUCHERANS	2 rue du Commerce 39100 Foucherans	06531837877350	OUI	01/07/2025
MEDIATHEQUE DE TAVAUX	43 rue Victor Hugo 39500 Tavaux	GI017518	OUI	01/07/2025
CAVES (LES)	34 impasse Fagot 39100 Dole	06568306786461	OUI	01/07/2025
CENTRE ACTIVITES NOUVELLES	210 avenue de Verdun 39100 Dole	06578147540385	OUI	01/07/2025
VESTIAIRES DU STADE DE LA PEPINIERE	Derrière INNOVIA 39500 Damparis	06562228561908	OUI	01/07/2025
VESTIAIRES DU STADE PAUL MARTIN	45 avenue du Cardinal Mercier 39500 Tavaux	06594645394793	OUI	01/07/2025
VESTIAIRES DU STADE BOBIN	Avenue de Lahr 39100 Dole	GI017387	OUI	01/07/2025

Notes

(1) : Pour la date d'entrée :

- si votre contrat de gaz naturel est déjà en offre de marché et arrive à échéance entre le 01/01/2025 et le 31/12/2027, indiquer la date de fin du contrat +1 jour
- si le site n'est pas encore raccordé au réseau de distribution, indiquer la date prévisionnelle de raccordement ;
- pour les autres cas, la date d'entrée par défaut est fixée au 01/01/2025 (les contrats étant résiliés au 31/12/2024)

(2) : Pour le recours au biométhane :

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture de biométhane. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.

Les membres qui souhaitent bénéficier de biométhane peuvent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert. Cette information n'est pas engageante pour le membre, elle a seulement vocation à fournir un estimatif des besoins aux fournisseurs candidats aux consultations. Les membres peuvent aussi choisir d'acquérir du biométhane avant le début d'exécution des marchés, lors des opérations préalables à la bascule des contrats dans le périmètre du fournisseur.



ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE



Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle les articles L. 331-1 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un **groupement d'achat** est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné "le groupement") sur le fondement des dispositions des articles L 2113-6 et L 2123-7 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 - Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, ...).
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L 1111-1 et L 2125-1 du Code de la commande Publique

Article 3 – Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et de droit privé dont le siège est situé dans la Région Bourgogne Franche Comté.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.

Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur

4.1. Le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre (ci-après désigné le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre
7, place de la République
CS 10042
58027 NEVERS cedex

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la présente convention.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les modifications en cours d'exécution des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

4.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- D'informer les candidats retenus et non retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les modifications en cours d'exécution des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;

- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseau de distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 5 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Les gestionnaires sont associés à la commission d'appel d'offres du coordonnateur. Ils ont voix consultative.

Article 6 – Gestion administrative du groupement

Afin de faciliter la gestion administrative et le recueil d'informations et de données, les Syndicats Départementaux d'Energie (ci-après désignés les "gestionnaires"), et leur représentant légale, endossent le rôle de gestionnaire du groupement sur leur territoire respectif dès lors qu'ils adhèrent au présent groupement. Sont éligibles au rôle de gestionnaires :

- Le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or ;
- Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne ;
- Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire ;
- Le Syndicat mixte d'Energies du Doubs ;
- Le Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura ;
- Syndicat Intercommunal d'Energie du département de la Haute-Saône ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Publics du Territoire de Belfort.

Les gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les membres dont le siège est situé dans le périmètre de leur département :

- la communication du présent acte constitutif ;
- l'accompagnement des membres dans la définition de leurs besoins ;
- le recensement des besoins des membres et leur centralisation auprès du coordonnateur selon la base définie ;
- l'assistance des membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent.

Article 7 – Missions des membres

7.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer à leur gestionnaire et au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ses besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer leur gestionnaire de cette bonne exécution ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8 ci-après ;
- D'informer leur gestionnaire de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments,...)

7.2. Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergies, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur via le syndicat gestionnaire concerné et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

7.3. Concernant :

- L'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

Article 8 – Frais de fonctionnement

8.1. Le coordonnateur et les gestionnaires perçoivent des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Chaque membre versera à son gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation d'énergie du membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie selon les modalités suivantes :

- Les membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence est inférieur ou égal à 100 MWh verseront une cotisation forfaitaire définie par la formule suivante :

$$P = 30 \times \frac{d}{12}$$

Avec P : cotisation à verser au gestionnaire en € TTC
d : durée du marché exprimée en mois

- Les membres dont le volume de consommation globale annuel de référence est supérieur à 100 MWh verseront une cotisation définie par la formule suivante :

$$P = \sum_i \left(0,3 \times C_i \times \frac{d_i}{12} \right)$$

- Avec P : cotisation à verser au gestionnaire en € TTC
d : durée d'utilisation du marché, du point de livraison i considéré, exprimée en mois
C : consommation annuelle de référence, du point de livraison i considéré, exprimée en MWh

On entend par consommation annuelle de référence :

- Gaz naturel : la dernière CAR (Consommation Annuelle de Référence), du point de livraison considéré, transmise par le gestionnaire de réseau ;
- Electricité : la dernière consommation sur une année civile complète, du point de livraison considéré, transmise par le gestionnaire de réseau ;
- Autres énergies : la consommation déclarée par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins.

Les titres de recettes seront émis par les gestionnaires aux membres de leurs territoires, et ce, à la notification de chaque marché.

Les gestionnaires ont la liberté d'exonérer de frais de fonctionnement tout ou partie de leurs membres. Dans ce cas, la règle encadrant ces exonérations sera clairement définie par l'assemblée délibérante du gestionnaire.

8.2. Les gestionnaires ont également une participation financière à verser au coordonnateur, pour les frais inhérents au lancement et au suivi des procédures de consultation. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs membres deviennent partie aux marchés passés par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque gestionnaire à la notification de chaque marché.

Le montant de cette contribution est de :

- 1 000 €TTC pour un gestionnaire dont le siège est situé sur un département de moins de 200 000 habitants ;
- 1 500 €TTC pour un gestionnaire dont le siège est situé sur un département de plus de 200 000 habitants.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du coordonnateur et accord des gestionnaires.

Article 9 – Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée à compter de sa date de création par délibération du coordonnateur, et jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en seront issus.

Article 10 – Adhésion et retrait

10.1. Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus.

10.2. Chaque gestionnaire adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau gestionnaire peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau gestionnaire ne saurait prendre part, pour ses besoins propres, à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le retrait d'un gestionnaire du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

Quoiqu'il en soit, le retrait d'un gestionnaire ne prend effet qu'à la sortie de l'ensemble de ses membres du groupement.

Article 11 – Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 12 – Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 13 – Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 8.2 du présent acte constitutif.

Article 14 – Dissolution du groupement

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

<p>Fait à</p> <p>Le</p> <p>Signature et cachet</p>

NOTICE N°29 : Modification des règlements intérieurs des Accueils de Loisirs

PÔLE : Actions Educatives / Direction de l'Enfance Jeunesse

RAPPORTEUR : Nathalie JEANNET

Les services périscolaires et extrascolaires sont de plus en plus sollicités par les parents. La fréquentation ne cesse d'augmenter et le service fait face à des difficultés grandissantes, notamment en matière de recrutement de personnel formé, de locaux mais aussi de suivi des impayés.

Les deux règlements intérieurs ont été validés par délibération n° GD34/22 du Conseil Communautaire du 17 mars 2022 avec une application à la rentrée scolaire 2022/2023.

Toutefois, quelques ajustements sont nécessaires pour faciliter la compréhension des parents, ainsi que quelques précisions sur la facturation et les absences.

Les ajustements pour le règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires et mercredis portent sur les 5 points suivants :

- **Capacité d'accueil :**
 - Concernant le périscolaire, des capacités d'accueils peuvent être fixées ponctuellement. A savoir que celles-ci sont déjà mises en place pour les mercredis.
- **Absences et retards :**
 - Concernant les mercredis, les réservations seront facturées en cas d'absence.
 - Au-delà de deux absences non justifiées par un certificat médical sur une même période (de vacances à vacances), les réservations pour la période suivante seront supprimées. Les demandes pourront être à nouveau déposées, et ne seront traitées, qu'une semaine avant la prochaine date butoir.
- **Arrivées et départs des enfants :**
 - Lors de la pause méridienne, si un enfant n'a pas pu se rendre à l'école le matin, celui-ci doit être confié physiquement à un membre de l'équipe à l'heure de début du temps de la pause méridienne.
- **Accueil les mercredis :**
 - En cas de sorties, les horaires d'arrivée et de départ peuvent dépasser les plages horaires habituelles. Ce temps supplémentaire donnera lieu à une facturation « d'heures libres ».
- **Tarifs et facturation :**
 - Toute facture non payée fera l'objet d'un refus d'inscription.
 - En cas de réclamation, les familles devront faire parvenir une réclamation écrite au service Enfance Jeunesse pendant la période de règlement de la facture.

Les ajustements pour le règlement intérieur des accueils de loisirs extrascolaires portent sur les 4 points suivants :

- **Conditions d'accès :**
 - Il est rappelé que le règlement extrascolaire ne concerne pas les mercredis des semaines scolaires.
- **Modalités de réservations et d'annulation :**
 - Les réservations peuvent se faire jusqu'au mercredi précédant la semaine concernée, dans la limite des places disponibles.
 - Il n'y a pas d'annulation possible pour les vacances scolaires. Toute réservation est définitive.
- **Tarifs et facturation :**
 - Toute facture non payée fera l'objet d'un refus d'inscription.

- En cas de réclamation, les familles devront faire parvenir une réclamation écrite au service Enfance Jeunesse pendant la période de règlement de la facture.

➤ **Programme d'activités :**

- Chaque accueil de loisirs est libre d'établir un programme d'activités qui est disponible sur l'espace famille.
- Les activités peuvent être modifiées en fonction de la météo, des contraintes de transport...
- En cas de sortie, aucun programme ni accueil de substitution ne sera proposé.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE VALIDER** le règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires et mercredis comme annexé à la présente délibération pour une entrée en vigueur au 1er avril 2023,
- **DE VALIDER** le règlement intérieur des accueils de loisirs extrascolaires comme annexé à la présente délibération pour une entrée en vigueur au 1er avril 2023.

ANNEXES – Règlements intérieurs des Accueils de Loisirs
